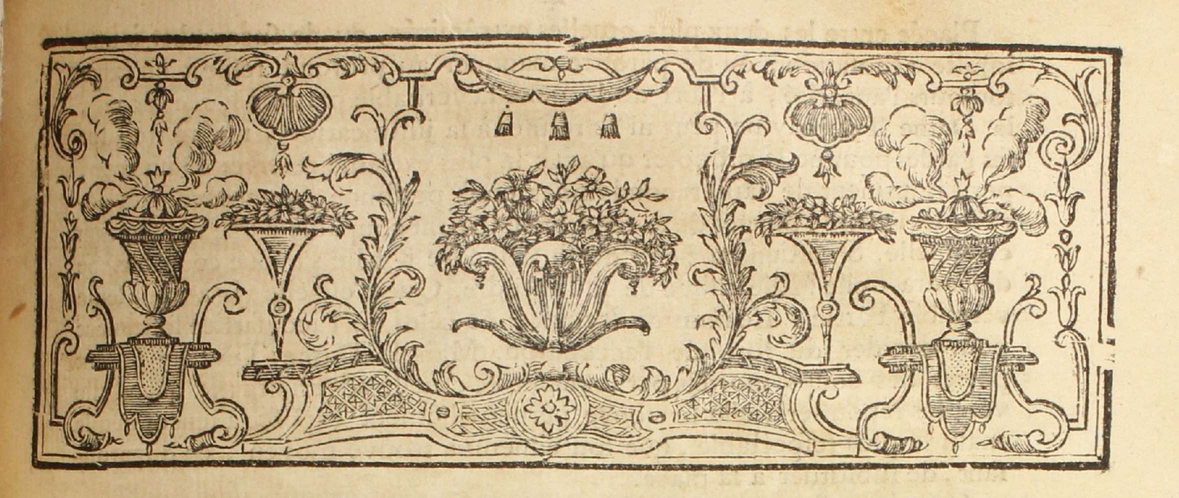


SECOND MEMOIRE

POUR la Dame Tournay, Accuſée.

CONTRE *M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, Procureur Genéral en cette partie, Accuſateur.*



LE ſilence que M. le Procureur Général de la Commiſſion gardoit depuis un tems conſiderable, faiſoit croire à la Dame Tournay qu'il prenoit enfin le parti d'abandonner ſon accuſation. Quelque énergique qu'une ſemblable inaction parut dans les circonſtances, la Dame Tournay ne la regardoit cependant que comme un bien foible triomphe. N'être pas condamnée, étoit à ſes yeux une juſtification indigne d'une accuſée comme elle. Et ſi elle n'a pas pris toutes les voïes poſſibles pour hâter une abſolution & une décharge ſolemnelles, qui ne peuvent tôt ou tard lui être refuſées, ce n'eſt pas qu'il ſe ſoit repandu quelque nuage ſur ſon innocence, ou que quelque doute la faſſe héſiter elle-même ſur le mérite de ſa cauſe. Les nouveaux Moyens que va préſenter ce ſecond Mémoire, ne permettront pas de le penſer. Mais, s'étant fait une loi de regler ſes pas ſur ceux de ſon accuſateur, & de meſurer ſa conduite ſur la ſienne, elle a cru devoir ſe renfermer dans un profond ſilence pendant tout le tems que M. le Procureur General de la Commiſſion a jugé à propos d'y demeurer.

Elle s'y renfermeroit encore, ſi les avis qu'elle reçoit de toutes parts d'un Jugement très prochain, ne la forçoit pas à employer ſans délai les nouvelles armes que la providence a bien voulu lui ménager. La Dame Tournay ne ſent que trop tout le poids de l'auguſte nom, à l'ombre duquel l'accuſation a été intentée : Et ſi une juſte défenſe l'oblige à reclamer contre l'abus qu'on en a oſé faire, ſon reſpect & ſa ſoumiſſion ne lui permettent de faire entendre ſes plaintes les plus légitimes que dans la derniere néceſſité.

Placée entre les deux plus cruelles extrêmités, ou de succomber à une injuste accusation, ou de paroître manquer au profond respect qu'éxige toujours l'autorité, à l'abri de laquelle sa véritable partie a sçû se cacher, la Dame Tournay ne peut ni se refuser à sa justification, ni être trop sur ses gardes pour ne la proposer qu'avec la plus extrême réserve. D'un côté, peril imminent de laisser condamner en sa personne l'innocence & la vérité ; de l'autre, danger de se rendre réellement coupable d'une indiscrétion criminelle. S'abstiendra-t-elle de se défendre ? Elle s'avoue coupable. Se défendra-t-elle ? Elle risque de se le rendre. Que n'est-elle vis-à-vis sa seule véritable Partie ? Le nom de l'accusée & celui de l'accusatrice suffiroient pour décider du sort de l'accusation. Mais la Dame Tournay se sent porter des coups mortels par une lâche & cruelle adversaire ; & quand elle veut les repousser, elle se trouve perpetuellement exposée à rencontrer la main la plus respectable, que son ennemie a trouvé moyen, en disparoissant, de substituer à sa place.

Ces circonstances qui rendent la défense de la Dame Tournay & plus délicate & plus difficile, forment en même tems aussi un préjugé bien puissant en faveur de sa cause. En effet, si la lettre déposée par la Dame Tournay est réellement fausse ; si la Dalmaix n'en est pas l'auteur ; si cette fille n'a point changé son caractere d'écrire ; si son écriture ancienne ne dépose point contre celle qu'elle forme aujourd'hui ; si le sieur Leyssenne est un faussaire manifeste & la Dame Tournay une calomniatrice téméraire ; Pourquoi la Dalmaix n'a-t-elle point rendu sa plainte devant ses Juges qui en devoient naturellement connoître ? Pourquoi ses efforts pour arrêter dans sa province une procedure légitime propre à répandre la lumiere ? Pourquoi ne cesse-t-elle de s'opposer à Paris à l'apport des piéces autentiques d'un tems non suspect ? Pourquoi en un mot a-t-elle eu besoin de Lettres Patentes, d'Arrêts d'Evocation, de Commissions, d'Ordres superieurs ? L'innocence & la vérité sont amies des voies simples & communes. C'est à la calomnie qu'il convient de mettre en œuvres toutes sortes *d'intrigues*, pour s'insinuer auprès du Prince & le porter à user de son pouvoir absolu : Et quand elle n'a pû empêcher sa justice d'ordonner un éxamen qu'elle redoute, elle tâche du moins par ses importunités de le faire renvoyer à un Tribunal extraordinaire ; par-là elle se flatte d'intimider & de déconcerter ses adversaires, lors même que l'intégrité des Juges commis lui enleve l'espoir d'une réussite entiere & complete.

Le Procès dont-il s'agit, en fournit un triste éxemple ; mais la Dame Tournay est bien assurée qu'il fournira aussi une preuve éclatante de l'impuissance des efforts humains contre la vérité.

ABRE'GE' DU FAIT.

ON a rendu compte avec étendue dans le précédent Mémoire du fait singulier qui donne lieu au Procès. Il suffira de le rappeller ici sommairement.

La Dame Tournay au mois de Mars 1734, se trouva obligée par l'intérêt de son propre honneur & par celui de la vérité de déposer chez Me Raymond Notaire, une lettre qui lui avoit été écrite de Limoges par Marguerite Dalmaix le 9 Septembre 1733, & qui contenoit une relation d'un miracle opéré sur Marie-Anne Dalmaix sœur de Marguerite par l'intercession de M. de Paris.

Mais quelque tems avant ce dépôt, un intérêt un peu différent avoit porté la famille Dalmaix à nier ce miracle. Il venoit de lui arriver une affaire triste & deshonorante : Elle en craignoit les suites. Pour y parer, elle avoit besoin du crédit de certaines personnes de sa Province, auprès desquelles la qualité de partisan des miracles de M. de Paris en donne fort peu. Le parti fut donc pris de nier le miracle, & de traiter publiquement de *fourbes* & d'*imposteurs* ceux qui en répandoient la nouvelle.

La Dame Tournay se trouvoit de ce nombre ; & par-là elle fut mise dans la nécessité de faire le dépôt dont on vient de parler. Les Dalmaix en furent instruits. Ils sentirent combien cet évenement pouvoit nuire à leurs vûës, & craignirent qu'une juste indignation n'allat prendre la place de ce crédit si nécessaire & si recherché. Le premier pas étoit fait ; il en falloit un second : on le fit. Lettres, relation, miracle, tout fut désavoué.

Mais, pour donner quelque couleur, au moins pendant un tems, à une si hardie dénégation, il falloit que Marguerite Dalmaix, qui avoit écrit la lettre contenant la relation du miracle, changeat son caractere d'écrire, & s'en procurat un nouveau tout different. Elle l'entreprit & y réussit. Elle n'en demeura pas là : & dans le dessein d'écarter de plus en plus tout soupçon que la lettre vint d'elle, elle ne craignit point de l'attribuer à un particulier de Solignac, nommé Pierre Leyssenne, qu'elle dénonça comme un homme qui possédoit en un degré éminent le talent de contrefaire & *d'imiter l'écriture des autres*. En conséquence, le sieur Leyssenne, au mois d'Avril 1735, fut arrêté & conduit au Château de la Bastille.

Voilà en abregé l'histoire de l'évenement qui a occasionné le Procès.

Peut-être a-t-on peine à concevoir comment d'un pareil fait, il a pu résulter un Procès criminel contre la Dame Tournay. Mais il ne s'agit pas de sçavoir si ce Procès est possible. Ce qui est certain, c'est qu'il se fait, c'est que la Dame Tournay est decretée, & qu'on procede contre elle par recollement & confrontation.

On désireroit que le compte qu'on a à rendre de la procedure pût être aussi sommaire que celui du Fait. Mais plusieurs raisons obligent de s'étendre à cet égard un peu davantage. 1°. Personne n'ignore combien en matiere criminelle la procédure est intéressante, & que tout y est de rigueur. La fortune, la réputation, l'état, & souvent la vie qui en dépendent, ont paru avec justice aux législateurs des objets trop importans, pour souffrir qu'on pût en priver des citoïens par une procédure arbitraire. Aussi, quand en cette matiere les formes prescrites par les Ordonnances n'ont point été suivies avec une exactitude scrupuleuse, la nullité de la procédure entraîne nécessairement la ruine des jugemens, auxquels elle a servi de fondement & de base.

2°. La procédure faite ici à la Requête de M. le Procureur Général de la Commission, renferme des caracteres de nouveauté & de singularité qui meritent aussi une singuliere attention. L'exposé qu'on en va faire ne pourroit être suppléé par la connoissance des Ordonnances & de l'usage pratiqué dans les jurisdictions ordinaires. M. le Procureur Général de la Commission n'a pas crû devoir la puiser dans ces sources. Elles ne l'eussent pas conduit à la fin qu'il paroît s'être proposée.

3°. Lorſque la Dame Tournay a donné ſon précédent Mémoire, non ſeulement la procédure étoit peu avancée, mais on ne connoiſſoit même que fort imparfaitement ce qui en avoit été fait juſques-là. Ces différentes conſiderations éxigent, comme on le voit, de la Dame Tournay, d'entrer au ſujet de la procedure dans quelque détail, que l'on abregera néanmoins en n'y joignant qu'une petite partie des réfléxions qu'elle occaſionne.

ABREGE' de la Procédure faite juſques au tems où le préſent Mémoire a paru.

MArguerite Dalmaix, ayant eu le crédit par ſes *intrigues* de faire inſinuer au Conſeil du Roi que la lettre depoſée par la Dame Tournay étoit fauſſe, il fut expedié le 17 Avril 1735, des Lettres Patentes portant établiſſement d'une Commiſſion extraordinaire pour faire & parfaire le procès ſouverainement & en dernier reſſort, ſuivant la rigueur des Ordonnances, aux auteurs de la ſuppoſition & à tous leurs complices, participes & adhérans.

Les Lettres Patentes en regiſtrées en la Chambre de la Commiſſion, & M le Procureur du Roi établi Procureur Général en cette partie y ayant ren du plainte, il s'eſt fait à ſa Requête une Information, dans laquelle Mar guerite Dalmayx a été entendue comme témoin. C'eſt la ſeule choſe digne de remarque dans cette Information, qui d'ailleurs n'a appris que ce dont perſonne ne doutoit, ſçavoir que la Dame Tournay avoit fait chez Me Ray mond Notaire le dépôt de la lettre en queſtion comme d'une lettre vraie, & que la Dalmays la ſoutenoit fauſſe.

Cette Information a été décretée d'un aſſigné pour être ouï contre la Dame Tournay; en conſequence duquel elle ſubit Interrogatoire le 24 Mai 1735, & le 27 ſuivant intervint le Reglement à l'extraordinaire. Les témoins ayant été recollés, la Dame Tournay leur fut confrontée le 6 Juin. On ne fait que couler ſur toute cette partie de la procédure qui eſt ſuffiſamment connue par les précedentes défenſes.

Le 23 Juillet M M. de la Commiſſion rendirent un Jugement, dont la Dame Tournay n'a jamais pû obtenir de copie. On ne le connoiſſoit que fort ſuperficiellement lorſqu'on donna le premier Mémoire. Ce Jugement mérite néanmoins beaucoup d'attention. On va en rapporter ce qu'on a pu en recueillir d'après les differentes aſſignations données en conſequence à la Dame Tournay. Mais il eſt bon, pour pouvoir entendre ce qui contient ce jugement, d'obſerver auparavant que la Dame Tournay ayant recouvré quelques autres lettres de la Dalmaix, les avoit encore dépoſées chez le même Me Raymond Notaire. Ces lettres, d'abord au nombre de trois, n'ont ſervi que de prélude à une foule d'autres, qui toutes de la même écriture que celle accuſée de faux, ſont accompagnées de circonſtances qui en aſſurent invinciblement la vérité, ainſi qu'on l'a démontré dans le précédent Mémoire.

Par le Jugement du 23 Juillet, dont il s'agit, on donne Acte à M. le Procureur Général de la Commiſſion de ce qu'il articule & met en fait que les lettres & billets certifiés véritables par la Dame Tournay, ſont faux & ſuppoſés & n'ont point été écrits par la Dalmaix. En conſéquence on ordonne qu'il ſera procedé à la vérification de ces pieces par Ruette & Maſſelot Jurés-Experts ſur les ſignatures *Marguerite Dalmaix* étant au bas, & en fin de la dépoſition faite par ladite Dalmayx, des recollement & confronta-

tion de ladite Dalmaix, & ſur celles appoſées ſur leſdites lettres & billets lors du paraphe d'iceux : leſquelles ſignatures, continue le Jugement, ſeront convenues & reçûes avec la Dame Tournay accuſée, pour piece de comparaiſon en la maniere accoutumée ; Procès-verbal dreſſé préalablement deſdites lettres & billets par M. de Farcy en préſence du Procureur Général de la Commiſſion & de la Dame Tournay. Et ſeront les Experts entendus en dépoſition, recollés, & ſi beſoin eſt, confrontés à ladite accuſée : pour le tout communiqué au Procureur General de la Commiſſion, être enſuite ordonné ce que de raiſon.

Par ce même jugement on joignit au Procès une Requête préſentée le 13 precedent par la Dame Tournay, dans laquelle elle indiquoit differens Actes autentiques d'une datte antérieure au Procès, & par conſéquent d'un tems non ſuſpect, dans leſquels la ſignature de la Dalmaix ſe trouvoit en caracteres parfaitement conformes à ceux des lettres dépoſées. On ſçait ce que ſignifient en ſtile de procedure ces termes de *joindre une Requête au Procès* : c'eſt-à-dire, qu'on en débouta la Dame Tournay & qu'on jugea qu'on ne devoit point y faire droit, au moins en ce moment.

En conſéquence de ce jugement, la Dame Tournay fut aſſignée au 28 ſuivant pour être préſente au Procès-verbal de l'état des lettres par elle dépoſées, afin qu'on pût enſuite procéder à la vérification ordonnée. Avant que de comparoître, elle crut devoir faire ſignifier à M. le Procureur Général de la Commiſſion un Acte qui rappellât l'indication des titres autentiques nouvellement découverts, déja faite par ſa Requête du 13, avec proteſtation contre tout ce qui pourroit ſe faire au préjudice de cette même Requête & du préſent Acte.

Après cette précaution la Dame Tournay comparut. Elle réïtera de vive voix les réquiſitions, dires & proteſtations qu'elle avoit faites tant par ſa Requête du 13, que par l'Acte qui venoit d'être ſignifié le matin même à M. le Procureur Général de la Commiſſion. Le Procès-verbal de l'état des pièces dépoſées ſe fit ; & enſuite on ſe retira.

Quatre ou cinq jours après la Dame Tournay fut de nouveau aſſignée en vertu du même jugement, mais toujours ſans que l'aſſignation en contînt autre choſe qu'un léger extrait [elle ne le date pas même] pour être préſente à la preſtation du ſerment des deux Experts commis pour la vérification. Cette ſeconde aſſignation fut donnée le 2 Août pour comparoir le lendemain. La Dame Tournay y ſatisfit. Elle répéta à cette ſéance les mêmes dires & proteſtations, & fit les mêmes réquiſitions qu'elle avoit faites lors de la précédente tant de vive voix que par écrit. Elle articula poſitivement, qu'elle formoit conteſtation ſur toutes pièces de comparaiſon d'une date poſtérieure à la naiſſance de l'affaire, comme ne pouvant ſuffire pour conduire à une vérification légitime & ſûre des lettres dépoſées. Elle demanda enfin de nouveau copie du jugement en vertu duquel elle étoit aſſignée.

M. le Procureur Général de la Commiſſion, préſent, forma ſon Réquiſitoire au contraire, & il y fut ſtatué ſur le champ par M. le Rapporteur.

De tout ce qui ſe paſſa dans cette ſéance, on ne relevera que ce qui ſuit.
1o. On n'eut aucun égard aux raiſons alleguées de vive voix & par écrit

par la Dame Tournay. 2o. On ne lui présenta pas même les pièces de comparaison, sur lesquelles on avoit arrêté que la vérification seroit faite. 3o. Il ne fut dressé aucun procès-verbal de la contestation faite en général par la Dame Tournay contre les pièces destinées à demeurer pièces de comparaison. Il est vrai que ce procès-verbal prescrit par l'Ordonnance dans le cas où l'Accusé refuse de convenir des pièces de comparaison, ne l'étoit pas par le jugement du 23 Juillet, en exécution duquel on procédoit pour lors. 4o. M. le Rapporteur prononça seul & sans aucun référé à la Chambre, sur la contestation formée par la Dame Tournay contre les pièces de comparaison : & il ordonna que, nonobstant cette même contestation, elles seroient & demeureroient reçûes. Enfin la copie du jugement du 23 précédent demandée derechef par la Dame Tournay, lui fut encore refusée cette fois, sur ce que M. le Procureur Général de la Commission jugea à propos d'alléguer qu'elle en avoit eû pleine & entiere connoissance.

Les choses s'étant passées de cette façon; comme les Experts s'approchoient pour prêter le serment, la Dame Tournay crut devoir se retirer, en déclarant qu'elle ne pouvoit prendre aucune part à ce qui s'alloit faire.

On ne s'arrêtera sur la partie de la procédure dont on vient de faire le récit, que pour prier ceux à qui les premieres regles de la procédure criminelle auroient échappé, de vouloir comparer celle dont il s'agit ici, avec les Articles 7, 8 & 10 du Titre VIII de l'Ordonnance de 1670.

Tel étoit l'état de la procédure, lorsque la Dame Tournay eut l'honneur de présenter à M.M. de la Commission son premier Mémoire. Elle en hâta extrémement & la composition & la distribution, espérant que ses défenses développées avec plus d'étendue porteroient M. le Procureur Général à revenir sur ses pas, & à requérir une vérification réguliere & propre à découvrir la vérité.

PROCEDURE faite depuis la distribution du premier Mémoire de la Dame Tournay, jusqu'à présent.

MAIS quelle a été sa surprise en apprenant que nonobstant tout ce qu'elle avoit pu dire & produire, M. le Procureur Général avoit perseveré dans ses Requisitions, & qu'en conséquence la vérification se faisoit sur les seules signatures récentes, que la Dalmaix venoit exprès de tracer pour le Procès !

Cette vérification se trouva néanmoins retardée par un incident auquel on ne se seroit assurément pas attendu, & qui étoit bien propre à manifester l'ignorance ou la malice des Experts qui devoient y travailler. Ces Experts, après cinq ou six vacations, déciderent qu'il n'étoit pas possible qu'ils fissent la vérification demandée, n'ayant que de simples signatures pour toutes piéces de comparaison, & qu'il falloit leur administrer quelque corps d'écriture un peu étendu, afin qu'ils en tirassent les éclaircissemens dont ils avoient absolument besoin dans l'opération présente.

On dit que ce Rapport préliminaire prouvoit ou l'ignorance ou l'affectation de ces Experts (On en va donner la raison tout de suite, la chose ne méritant pas qu'on y revienne). En effet si ces Experts ont crû réellement qu'une vérification ne peut se faire comme il faut, sur de simples signatures, il faut qu'ils ignorent & leur propre art, & l'usage général observé

en

en cette matiere * ; qui eſt, que lorſque le faux s'inſtruit contre un *tiers*, c'eſt-à-dire, contre une perſonne qui n'eſt ni accuſée, ni ſoupçonnée d'être l'auteur du faux, ce n'eſt que ſur des écritures autentiques, & par conſéquent ſur de ſimples ſignatures que ſe fait la vérification. La raiſon en eſt ſenſible. Il y auroit un inconvenient extrême à laiſſer un accuſé, qui peut être innocent, ſe perdre lui-même par la reconnoiſſance imprudente qu'il feroit d'une écriture qui lui eſt étrangere. Il eſt bien vrai que, quand le faux ſe pourſuit contre celui-même qui eſt accuſé d'en être l'auteur, il ſuffit en ce cas que les piéces de comparaiſon ſoient reconnues de lui, quoiqu'elles ne ſoient que des écritures privées. Mais c'eſt qu'on ſuppoſe que communément on ne ſe trompe point ſur ſa propre écriture, & qu'un homme, pour l'ordinaire, voit bien tout d'un coup s'il a écrit, ou non, telle ou telle piéce qu'on lui préſente.

Peut-être néanmoins les Experts n'ont-ils eu d'autre vûe dans l'incident en queſtiõ que de ſe prolonger un travail utile ; on a crû leur devoir cette réparatiõ.

Si au contraire les Experts n'ont point crû en leur conſcience ce qu'ils ont cependant énoncé dans le Rapport dont il s'agit, leur affectation & leur malice ſont toutes démontrées ; & ce ne ſera pas un jugement téméraire que de leur ſuppoſer le deſſein de ſervir l'accuſation, en fourniſſant un moyen tiré de leur métier pour faire rejetter les Actes autentiques indiqués par la dame Tournay, ſous ce prétexte qu'ils ne préſentent après tout que de ſimples ſignatures inſuffiſantes pour une vérification.

Quoi qu'il en ſoit, M. le Procureur Général de la Commiſſion, ſe perſuada que la délicateſſe de ſon miniſtere exigeoit de lui de ſatisfaire aux difficultés propoſées par ces Ecrivains. Il indiqua donc, pour les contenter, deux nouvelles pieces de comparaiſon qu'il eut le ſoin de choiſir toujours dans les écritures récentes faites pour le Procès. La premiere eſt un certificat de deux *lignes & demie écrit par la Dalmaix* chez M. Herault dans une ſéance extrajudiciaire qui ſe tint le 13 Avril 1735, & dont on a parlé dans le précédent Mémoire. La ſeconde eſt la ſignature de la même Dalmaix, étant au bas de ſa Procuration dépoſée chez Me. Raymond, Notaire.

La dame Tournay inſtruite de cette nouvelle démarche de M. le Procureur Général de la Commiſſion, lui fit ſignifier un nouvel Acte le 29 Août 1735, dont elle fit auſſi donner copie au Greffier de la Commiſſion. Cela n'empêcha pas que la dame Tournay ne fût aſſignée le 31 Août en conſéquence d'un Jugement rendu la veille en la Commiſſion, par lequel il étoit, entre autres choſes, ordonné que les nouvelles pieces indiquées par M. le Procureur Général ſeroient convenues & reçûes avec la dame Tournay conjointement avec celles *ci-devant reçûes* par le Jugement du 23 Juillet, & par l'Ordonnance de M. de Farcy, Rapporteur, rendue en conſéquence le 3 Août ; & en outre, qu'au cas que la dame Tournay conteſtât leſdites nouvelles piéces de comparaiſon, il en ſeroit dreſſé Procès-verbal par M. le Rapporteur en préſence de M. le Procureur Général & de la dame Tournay.

* L'Art. 3. du Tit. VIII. de l'Ordonnance de 1670. ne combat pas la pratique dont on parle ici : Les perſonnes initiées dans la Juriſprudence criminelle ſçavent qu'il eſt relatif aux deux Articles précédens, & qu'il ne s'applique point à la matiere de la vérification, laquelle ne commence que dans l'Article ſuivant.

La dame Tournay obéït à l'aſſignation, & comparut le lendemain premier Septembre devant M. le Rapporteur. Elle propoſa les raiſons qu'elle avoit de conteſter encore les nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par M. le Procureur Général de la Commiſſion, ſur quoi M. le Rapporteur ordonna cette fois qu'il en ſeroit référé à la Chambre.

Le référé fut fait, & l'on rendit le 3 Septembre un nouveau Jugement trop important pour ne le pas rapporter au moins en ſubſtance:

Vû le Procès-verbal des Experts des 3, 5, 6, 9, 11, 13 Août, & 1 Septembre, l'Ordonnance de M. de Farcy, &c. Nous, &c. Ordonnons que nos Jugemens des 23 Juillet & 30 Août ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & que la ſignature *Sœur Marguerite Dalmaix*, au bas de la Procuration paſſée devant Notaires à Limoges le 5 Mai 1734, enſemble, les lignes d'écriture faites par ladite Margueritte Dalmaix le 13 Avril dernier en préſence de Raymond Notaire, &c. ſeront & demeureront *reçûes* pour pieces de comparaiſon dans la vérification ci-devant ordonnée, & ce conjointemet avec les autres pieces qui ont ci-devant été *reçûes*, tant par notre Jugement rendu ſur la Requête du Procureur Général le 23 Juillet, que par *l'Ordonnance* de M. de Farcy rendue le 3 Août en conſéquence de notredit Jugement. Et attendu que leſdites deux nouvelles piéces de comparaiſon dont la réception eſt préſentement ordonnée, ſont conteſtées par la veuve Tournay, il en ſera par mondit Sieur de Farcy dreſſé Procès verbal en préſence, tant dudit Procureur Général, que de ladite veuve Tournay, ou elle duement appellée, pour ſur icelles pieces, enſemble ſur celles ci-devant reçûes pour pieces de comparaiſon, être procedé par les deux Experts, ci-devant nommés à la vérification ordonnée précédemment.

En vertu de ce jugement, la Dame Tournay fut aſſignée pour être préſente à la confection du procès verbal. S'étant rendue au jour indiqué par l'aſſignation, elle déclara à M. le Rapporteur qu'elle ne pouvoit s'empêcher de proteſter de nullité contre toute la procédure ſur laquelle étoit intervenu le jugement du troiſiéme Septembre, en vertu duquel elle étoit aſſignée.

Elle appuya cette proteſtation de nullité ſur trois motifs principaux.

Le premier, « en ce qu'on avoit interverti au ſujet du procès verbal « l'ordre établi par l'Ordonnance de 1670. » En jettant les yeux ſur le titre 8 de cette Ordonnance déja cité, & le comparant avec le jugement en queſtion, on demeure convaincu de cette premiere nullité qu'on ne fait ici qu'indiquer, mais que la dame Tournay releva alors plus au long.

Le ſecond en ce que contre la diſpoſition textuelle de l'article 5 du même titre de l'Ordonnance criminelle, on a prononcé que des lignes d'écriture qui n'étoient ni *autentiques* ni *reconnues par l'accuſée*, ſeroient & demeureroient reçues pour piéces de comparaiſon. » En effet, dit alors la » dame Tournay, les lignes en queſtion ne peuvent d'abord être regardées » comme *ecritures autentiques*, puiſqu'il n'y a d'écritures qui aient ce cara- » ctere, que celles, qui ſont reçues par[redacted] des Officiers publics faiſant » actuellement fonction d'Officiers publics, & qui ſont écrites dans des » actes de leur miniſtere: cette maxime, ajouta-t-elle, eſt ſi conſtante &

»si triviale, qu'on la trouve par-tout, & dans les livres de pratique les plus » communs. Ils apprennent tous que la présence d'un Notaire ou même » d'un Magistrat ne rend pas une écriture publique & autentique; si le » Notaire ou le Magistrat n'y sont pas intervenus en leur qualité de per- » sonnes publiques & comme ministres nécessaires de l'acte où elles se » trouvent écrites.

» D'ou il resultoit que quoiqu'on alleguât que les lignes dont il s'agissoit » avoient été faites & tracées par la Dalmaix en présence de Notaires & au- » tres personnes même très-respectables, cela n'en faisoit pas une écriture » *autentique*, puisqu'il falloit qu'on convint dans le fait qu'elles n'avoient été » ni reçues par ces Notaires, instrumentant comme Notaires, ni écrites dans » un acte de leur ministere.

» On ne pouvoit pas non plus regarder ces lignes comme une écriture *re- » connue par l'accusé*; puisque la dame Tournay accusée les avoit contestées » pour piece de comparaison & les contestoit encore.

» Enfin le troisiéme motif fut fondé sur le refus persévérant de prendre » pour piéces de comparaison des écritures autentiques d'un tems non sus- » pect, malgré la facilité qu'on en avoit, & quoiqu'elles pussent seules con- » duire à l'éclaircissement de la vérité : d'où il resultoit une affectation à ne » faire l'instruction qu'à *charge* seulement, & à en écarter tout ce qui pouvoit » être à décharge : ce qui étoit une contravention à l'Ordonnance, & aux » plus simples regles de la justice & de l'équité naturelle, que la dame » Tournay comparante n'osoit qualifier par respect.

On écrivit, à ce que croit la dame Tournay, les deux premiers motifs de la déclaration dont on rend compte, à peu prês dans les mêmes termes qu'on vient de rapporter. Mais quand on fut au troisiéme, (qui est le plus important) M. le Rapporteur crut devoir rendre à la dame Tournay le service de l'adoucir & de le rendre plus supportable.

La dame Tournay toute occupée de la reconnoissance qu'il lui sembloit qu'elle devoit à un Juge qui vouloit bien par bonté devenir son conseil, laissa M. le Rapporteur dicter comme il le jugea à propos, & ne pensa pas à lui représenter qu'un accusé a toujours la liberté de se défendre à sa maniere, & que la justice n'éxigea jamais de lui qu'il s'abstint de trop relever les défauts d'une procédure qui ne s'instruit que pour lui faire son procès.

On va voir dans un moment que ce n'est pas ici la seule occasion où la dame Tournay n'ait pas été la maîtresse de se défendre suivant ses lumieres: Charmée par la douceur & les politesses avec lesquelles chaque séance se passoit, elle demeuroit distraite sur la maniere dont se rédigeoient ses défenses & même sur les refus qu'on lui faisoit d'écouter & de recevoir celles qui lui étoient les plus essentielles. D'ailleurs l'état de la dame Tournay & le genre de vie qu'elle a toujours mené, ne lui ont pas fait acquérir, comme on le pense bien, une grande expérience dans la procédure criminelle. Ses mœurs & sa conduite l'autorisoient à se flatter de n'en être jamais le sujet. Et même quand elle eut été au fait des regles qui s'observent dans les tribunaux ordinaires, la procédure faite par M. le Procureur général de la Commission n'en auroit pas été moins un pays perdu pour elle. C'est ce qui l'a engagée perpétuellement à prendre la précaution de faire rédiger ses dires dans des

actes qu'elle lui a fait signifier, & dont on laissoit au Greffier une copie.

Le procês verbal fait, les Experts procéderent enfin à la fameuse vérification. Le résultat de leur travail fut tel qu'on pouvoit le désirer pour le succès de l'accusation. Les deux lignes d'écriture qu'on venoit de recevoir nouvellement pour piéces de comparaison, donnerent à ces écrivains une lumiere que les quarante ou cinquante signatures fournies en premier lieu n'avoient pû leur procurer. Ils n'hésitent plus; la fausseté, selon eux, est devenue évidente & palpable. Il y a impossibilité que la même personne ait écrit les pieces de question & celles de comparaison.

Les Experts permettront qu'on leur dise qu'ils s'avancent beaucoup, & qu'ils sortent des bornes où un art, toujours conjectural, devroit les tenir modestement renfermés: s'ils se fussent restraints à déposer de l'extrême différence qu'ils appercevoient entre les deux écritures, l'une étant d'un petit & d'un menu prodigieux, & l'autre d'une grandeur & d'une grosseur d'écriture ordinaire de femme; qu'ils eussent même été jusques à dire qu'ils ne concevoient qu'avec peine comment une même main pouvoit avoir formé ces deux écritures; on le leur passeroit peut-être; quoique ce ne fût pas chose propre à donner une grande idée de leurs talens, que de ne pouvoir concevoir ni imaginer un fait néanmoins très-réel & très certain. L'éloge qu'ils font aussi *de la franchise & de la sincérité*, avec lesquelles les piéces de comparaison ont été formées, doit paroître pour le moins fort suspect à ceux qui ont vû l'air gêné avec lequel la Dalmaix les a écrites. D'ailleurs ils ne disent rien qui aille à faire sentir que l'auteur des piéces de question ait cherché à *imiter* le caractere des pieces de comparaison. Nulles observations sur une similitude affectée, sur des efforts réels quoique vains, pour parvenir à quelque ressemblance. La Dalmaix aura donc dit faux en accusant le prétendu auteur des lettres dont il s'agit, d'avoir *imité* son écriture. En un mot les Experts en disent trop peu pour persuader, & trop pour l'honneur de cette grande expérience dont ils se vantent dans leurs dépositions. Au surplus on ne dissimulera pas qu'ils ont encore affirmé au recollement & à la confrontation ce rapport véritable en leur *ame & conscience*: c'est sur quoi la dame Tournay se contentera de les renvoyer à celui à qui seul il appartient d'en connoître.

Cette procédure ainsi faite contre les pieces, on songea à avancer celle qui restoit à faire contre les personnes. M. le Procureur général de la Commission y rendit une nouvelle plainte suivie d'une information, d'une nouvelle vérification, & d'un décret de prise de corps contre le sieur Leyssenne; (c'étoit pour la forme; car il y avoit sept mois qu'il étoit prisonnier d'avance sur la seule dénonciation de la Dalmaix.) Mais comme cette partie de la procédure ne regarde pas directement la dame Tournay, & que les circonstances éxigent qu'elle fournisse au plutôt le présent Mémoire, on ne s'y arrêtera pas. Ce sont ces mêmes circonstances qui nous engageront à ne rien répéter des moyens qui, comme on l'a vû dans le précédent Mémoire, operent la décharge absolue de la dame Tournay indépendamment de la vérité ou de la fausseté de la lettre en question. Il est impossible d'ailleurs qu'ils ne soient pas perpétuellement présens à MM. les Commissaires, & qu'ils ne demeurent intimement persuadés que la dame

Tournay ne pourroit jamais être criminelle aux yeux de la Justice pour un fait qui après tout n'annonceroit autre chose, sinon qu'elle est dans l'erreur & dans une erreur qu'il ne lui a pas été possible d'éviter.

Quoi qu'il en soit, la vivacité avec laquelle on suivoit la procédure contre le prisonnier ne permettoit pas apparemment qu'on pensât beaucoup à la dame Tournay. Trois mois se passerent sans qu'elle entendit parler de M. le Procureur Général de la Commission. Enfin cependant le 19 Décembre elle fut assignée pour subir le lendemain un nouvel interrogatoire.

La Dame Tournay comparut : l'interrogatoire roula sur le sieur Leyssenne, sur les liaisons de la Dame Tournay avec lui, & sur la voie dont elle s'étoit servie pour avoir la lettre écrite par la sœur Dalmaix à Dom Brunier, ci-devant Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, aujourd'hui dans une Observance moins étroite. Cette lettre est une de celles que la dame Tournay a déposées pour sa défense depuis l'origine de l'affaire.

La réponse de la dame Tournay fut qu'elle *ne connoissoit le sieur Leyssenne que par lettres*, qu'elle n'avoit eu de relation avec lui qu'à l'occasion d'un remede qu'elle sçait faire & dont elle l'aidoit, ainsi qu'elle en aide tous ceux qui le lui demandent; & quant à la lettre de la Dalmaix à Dom Brunier, qu'elle l'avoit reçûe sous une enveloppe par la poste. Ces réponses sont simples & catégoriques : mais la question que M. le Procureur Général de la Commission faisoit faire sur la lettre à Dom Brunier ne paroissoit pas être fort importante au procès.

L'interrogatoire fini, la dame Tournay présenta un papier qu'elle pria M. le Rapporteur de vouloir bien annexer à la minute de son procès-verbal. C'étoit une copie d'un decret d'ajournement personnel décerné contre la Dalmaix en la Justice de Solignac, lieu de son domicile. En le présentant, la dame Tournay dit à M. le Rapporteur, que l'Ordonnance permettant à l'accusé *de proposer en tout état de cause ses reproches* contre les témoins *en les justifiant par écrit*, elle ne pouvoit se refuser de proposer contre la Dalmaix, témoin entendu dans l'Information, [témoin même, à proprement parler, unique] un nouveau reproche fondé sur le decret d'ajournement personnel dont elle tenoit à la main une copie collationnée. M. le Rapporteur, qui probablement ne s'attendoit pas à cet évenement, répondit à la dame Tournay qu'il n'étoit point venu pour autre chose que pour l'interrogatoire, & qu'il n'avoit de mission que pour cela; & la dame Tournay voulant laisser le papier sur le bureau, il s'y opposa *formellement*.

Ordonn. de 1670. Tit. 15. Art. 20.

Il fallut donc encore prendre la voie de faire signifier le 22 Décembre 1735 à M. le Procureur Général de la Commission un Acte contenant copie du decret d'ajournement personnel dont on vient de parler, & déclaration du reproche que la dame Tournay entendoit en tirer contre la déposition de la Dalmaix : elle fit aussi donner copie de ce même Acte au Greffe de la Commission.

Personne n'ignore qu'un decret d'ajournement personnel, qui n'a pas été purgé, sert de fondement légitime pour reprocher valablement le témoin contre qui il a été rendu. Cette seule circonstance rend l'Acte du 22 Dé-

cembre extrémement intéreſſant. Mais il devient tout autrement important pour l'affaire préſente, en conſidérant le ſujet qui a donné lieu au decret d'ajournement perſonnel. On ne ſçait ſi M. le Procureur Général de la Commiſſion n'en a pas été lui-même frappé, du moins dans les premiers inſtans : ce qui eſt de certain, c'eſt que depuis la ſignification du 22 Décembre 1735, nous ne voyons plus rien qui ait été fait, du moins directement, contre la Dame Tournay.

On a appris ſeulement qu'un Religieux Bénédictin avoit été decreté au commencement de l'année derniere 1736 d'aſſigné pour être ouï ; il ſe nomme Dom Vernet. C'eſt ce Prieur de l'Abbaïe de Solignac dont on a parlé dans le précédent Mémoire, qui accuſé d'avoir publié le miracle operé ſur Marie-Anne Dalmaix, & trouvé innocent par les Commiſſaires qu'une Diette de ſon Ordre avoit député pour examiner cette accuſation, a néanmoins été déſtitué de ſa place par la Diette. On ne ſera point étonné de voir ce Religieux augmenter le nombre des accuſés, à la requête de M. le Procureur Général de la Commiſſion, quand on ſçaura que Dom Brunier eſt un des témoins entendus dans l'information faite contre le ſieur Leyſſenne.

PROCEDURE DE SOLIGNAC.

PENDANT que M. le Procureur General de la Commiſſion ſuivoit à Paris une procédure deſtinée par la Dalmaix à répandre une nuit épaiſſe ſur l'affaire dont il s'agit, il s'en élevoit une à Solignac que la Providence préparoit pour confondre cette calomniatrice, & pour fournir à Meſſieurs les Commiſſaires toute la lumiere qu'ils pouvoient deſirer.

La famille du ſieur Leyſſenne, c'eſt-à-dire, ſa mere veuve âgée de quatre-vingts ans, ſes freres & ſœurs préſenterent au mois d'Octobre mil ſept cent trente-cinq une Requête au Juge de Solignac, dans laquelle ils expoſent qu'ils ont pleine & entiere connoiſſance que la Sœur Marguerite Dalmaix par une affectation criminelle a changé & contrefait depuis près de deux ans ſon caractere d'écrire, & qu'elle ſe ſert de ce changement d'écriture pour calomnier différentes perſonnes en leur attribuant des lettres qui ſont néanmoins de ſa main. Ils ajoutent qu'ils ont d'autant plus d'intérêt de dénoncer ce fait à la Juſtice & de l'engager à l'approfondir, qu'ils ont le malheur de voir le ſieur Pierre Leyſſenne, leur fils & frere, victime de la calomnie dont ils ſe plaignent, & dans l'impuiſſance néanmoins de s'en plaindre lui-même à la Juſtice ; que d'ailleurs la ſcience certaine & la parfaite connoiſſance qu'ils ont des faits ci-deſſus, les met indépendamment de tout intérêt particulier, dans l'obligation de les dénoncer à la Juſtice, à qui il ne peut manquer de paroître important d'en pourſuivre la punition.

Ils terminent leur expoſé en diſant que la preuve du changement d'écriture dont ils ſe plaignent, eſt déja toute acquiſe par les différentes ſignatures de la Sœur Marguerite Dalmaix, étant au bas d'Actes paſſés devant Notaires & autres Officiers publics de cette Ville. Il ſuffit, diſent-ils, pour en demeurer pleinement convaincu, de comparer la ſignature appoſée par cette fille au bas d'un Acte de ceſſion paſſé devant Me. Jean

Bourzeix, Notaire de cette ville de Solignac, le 7 Octobre 1731, avec une autre signature de cette même fille étant au pied du procès-verbal de scellé fait à la réquisition du Procureur d'office après le décès de Margueritte Mouret, mere de la Sœur Dalmaix, le 21 Août dernier.

C'est pourquoi ils concluent & requierent qu'il leur soit donné acte de leur plainte & dénonciation, ensemble de l'indication des deux pièces ci-dessus datées, lesquelles constatent le susdit changement d'écriture, & qu'il leur soit permis de faire preuve des faits contenus en leur présente plainte, tant par titres que par témoins, comparaisons d'écritures & signatures, vérification & rapports d'Experts, pour l'information faite & communiquée au Procureur d'office, être ordonné sur son requisitoire ce qu'il appartiendra.

Cette Requête fut répondue d'une Ordonnance portant qu'elle seroit communiquée au Procureur d'office, pour sur ses conclusions être fait droit.

Le Procureur d'office donna en conséquence ses conclusions, & conformément à icelles le Juge rendit son Ordonnance, par laquelle il permit d'informer, & nomma deux Experts de la ville de Limoges pour faire la comparaison & vérification d'écritures demandée.

Les Experts assignés & ayant prêté serment, les pièces ci-dessus indiquées leur furent remises pour les examiner & faire leur rapport. Ils le firent, après quoi ils furent répétés & entendus en déposition.

On assigna aussi pour déposer quelques autres personnes qui avoient été parties dans les Actes ci-dessus, & qui par-là devoient avoir connoissance des faits portés en la plainte.

La dame Tournay est bien certaine qu'il est prouvé par cette Information 1°. que la Dalmaix a réellement fait & écrit les signatures énoncées dans la Requête ci-dessus : & on sent bien d'ailleurs que ce fait n'est & ne peut être susceptible d'aucun doute, puisque c'est dans des Actes publics & autentiques que sont ces signatures. 2°. Qu'il est une différence sensible & qui saute aux yeux entre la signature faite par la Dalmaix en 1731, & celle de cette même fille en 1735, la premiere étant en *gros & lisible* caractere, même écrite bien distinctement, au lieu que l'autre est en caractere fort petit & menu : on sçait même que les Expets en ont trouvé les principes extrêmement differens, ainsi que la grosseur & la longueur. En un mot la preuve s'est trouvée telle que l'Information communiquée au Procureur d'office, il fut décerné le 7 Novembre 1735 sur son réquisitoire, un decret d'ajournement personnel contre la Dalmaix, qui lui fut signifié le 10 suivant.

On informa encore par addition, & on entendit un nombre de témoins à qui l'ancienne écriture de la Dalmaix étoit parfaitement connue, soit pour l'avoir vû écrire de leurs propres yeux, & être encore en état de représenter cette même écriture qu'ils lui ont vû faire ; soit pour avoir vû nombre de fois des exemples qu'elle donnoit à leurs enfans qui alloient apprendre à lire & à écrire chez elle.

Un frere & une sœur de la Dalmaix furent assignés pour déposer ; mais ils ne jugerent pas à propos de se présenter : le frere seul qui est Prêtre a comparu, forcé de se rendre aux iteratifs commandemens de la Justice ;

tout ce qu'on ſçait à ſon égard, c'eſt que l'on lui préſenta l'Acte de 1731. Comme cet Acte n'a pas ſeulement été ſigné de la Dalmaix ; mais que toute ſa famille, qui y étoit partie l'a ſigné auſſi, & notamment ce Prêtre: il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de dire du moins s'il reconnoiſſoit ou non ſa propre ſignature ; il avoua donc, après avoir bien lû & regardé l'Acte à loiſir, qu'en ce qui le concernoit, il reconnoiſſoit la ſignature de ſon nom pour être la ſienne : mais il ajouta qu'il n'en ſçavoit pas davantage ſur les faits de la plainte dont on lui venoit de faire lecture.

Dès que la Dalmaix eut connoiſſance du decret décerné contre elle, elle ſe hâta d'en interjetter appel, & de toute la procédure ſur lequel il étoit intervenu. On la fit anticiper ſur ſon appel au Parlement de Bordeaux, d'où Solignac reſſortit ; les charges & informations y furent envoyées en vertu d'un Arrêt de ce Parlement qui en ordonnoit l'apport.

Mais comme un ſimple Acte d'appel n'empêche point tout ce qui eſt d'inſtruction, & que la Dalmaix ſentoit qu'on n'avoit déja découvert à Solignac que trop de vérités : elle renoua ſes premieres *intrigues :* elle ſurprit de nouveaux ordres de la Cour qui faiſoient défenſe au Juge de Solignac de continuer la procédure, & lui enjoignoient d'en envoyer en Cour une expédition.

Ces ordres qui ôtoient à la Dalmaix l'inquiétude de voir continuer l'inſtruction de Solignac, ne la mettoient pas à couvert des pourſuites du Parlement de Bordeaux où ſon appel étoit pendant. Elle n'avoit pas plus de goût néanmoins pour la Juriſdiction de ce Parlement que pour celle de Solignac ; il lui fallut donc aux premiers ordres travailler à en ajouter d'autres qui la miſſent ſous une eſpece de ſauvegarde générale contre toutes les recherches de la Juſtice. Elle y réuſſit encore, & ſurprit un Arrêt du Conſeil & de nouvelles Lettres Patentes du 10 Août 1736, qui interdiſent à toutes Cours & Juges la connoiſſance de l'affaire de Solignac, l'évoquent au Roi & à ſon Conſeil, & la renvoient ici devant M. M. les Commiſſaires pour y être décidée ſouverainement & en dernier reſſort ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi, Procureur Général en cette partie.

Ces nouvelles Lettres Patentes furent enregiſtrées en la Chambre de la Commiſſion le onze Septembre 1736 : en conſéquence toute la procédure de Solignac a été apportée au Greffe de MM. les Commiſſaires, qui le 12 Décembre dernier rendirent un jugement, par lequel il eſt ordonné que cette procédure ſera jointe au Procès qui ſe fait en la Commiſſion aux différens accuſés.

Le premier ſentiment qu'excite naturellement dans l'eſprit le récit qu'on vient de faire des manœuvres de la Dalmaix, n'eſt pas celui qui mérite ici le plus d'attention. Il eſt difficile, on en convient, de n'être pas ſaiſi d'abord d'un extrême étonnement en voyant une ſimple maîtreſſe d'Ecole d'une petite ville de Province trouver le moyen par ſes *intrigues* & en ſurprenant la religion du Prince & de ſes Miniſtres, d'arrêter le cours ordinaire de la Juſtice, de ſe procurer, quoi qu'atteinte & convaincue d'un crime grave, l'impunité au moins pour un tems, de faire évoquer d'un Parlement des affaires qu'elle y avoit elle-même portées par ſon appel, d'obtenir ſelon ſon beſoin des ordres ſupérieurs, des Arrêts en commandemens, des Lettres Patentes.

Mais

Mais il faut que ce premier ſentiment, tout naturel qu'il eſt, faſſe place à des vues plus relevées. La dame Tournay le dira, elle ne peut ſe laſſer d'admirer dans ce dernier évenement la ſageſſe de cette providence qui ſe ſert des *intrigues* du méchant pour le confondre; qui le conduit au précipice qu'il a merité par les voies qu'il avoit priſes pour s'en garantir; & qui non contente de rendre vains & inutiles les efforts qu'il fait pour opprimer la vérité & l'innocence, ſçait, quand il lui plaît, en tirer des armes qui rendent celles-ci victorieuſes & triomphantes.

La Dalmaix par ſes *intrigues* a ſuſcité à Paris une procedure extraordinaire contre des innocens qu'elle a calomniés: elle a eſſayé par ces mêmes *intrigues* d'en arrêter & d'en anéantir une autre à Solignac qui conſtatoit ſes propres crimes: Qu'a-t-elle fait par là? elle a procuré la *jonction* de deux procedures qui réunies operent infailliblement la juſtification des innocens qu'elle vouloit perdre, & rendent en même-tems ſa propre condamnation inévitable.

Ces deux points, il eſt vrai, étoient déja établis dans le precedent Mémoire par tant & de ſi ſolides moyens, que jamais la dame Tournay n'auroit penſé à en propoſer de nouveaux, ſans l'évenement ſingulier de la procedure de Solignac. Mais c'eût été ſe rendre ingrate envers celui qui contre toute attente a bien voulu lui fournir cette nouvelle défenſe, que de manquer à en faire l'uſage pour lequel il l'a procurée. Ainſi comme dans ſon premier Mémoire la dame Tournay a vengé la verité & ſon propre honneur contre les impoſtures & les calomnies de la Dalmaix, elle va les vanger dans celui-ci contre la procedure de M. le Procureur Général de la Commiſſion.

NOUVEAUX MOYENS

Tirés uniquement de la Procedure de Solignac.

M. Le Procureur Général de la Commiſſion voudra bien, ſans doute, ne pas diſconvenir que s'il eſt prouvé que la Dalmaix eſt une fourbe qui a changé ſon caractere d'écrire exprès pour le Procès, ni la perſonne, ni l'écriture recente de cette fille ne meritent aucune créance, & que toute l'accuſation n'eſt qu'une calomnie manifeſte & demontrée.

Mais il faut, s'il lui plait, qu'il aille encore plus loin, & qu'il convienne que quand le changement d'écriture ne ſeroit ſeulement que vraiſemblable; quand on n'auroit à ſon ſujet que des probabilités & des ſuſpicions à propoſer, les verifications qu'il a fait faire ſur les ſeules écritures recentes de la Dalmaix, & qui ſervent de fondement unique à *toute ſa procedure*, n'en formeroient pas moins une preuve inſuffiſante contre la lettre accuſée de faux; & que par conſequent ſa procedure n'en ſeroit pas moins radicalement vicieuſe & incapable de conduire à l'éclairciſſement de la verité; ſeul but cependant de toute inſtruction judiciaire.

Or 1° la procedure qui a été faite à Solignac prouve inconteſtablement le changement d'écriture de la Dalmaix.

* Voyez page 58 du premier Mémoire, la Lettre de cette fille au Prieur de Saint Angel, où elle ſe donne bonnement pour plus habile en *intrigues* que Sixte-Quint.

2o. Quand elle ne le prouveroit pas, du moins la plainte & le decret qui y ont été rendus, feroient feuls plus que fuffifans pour rendre le fait de ce changement vraifemblable, & pour donner lieu de le fufpecter.

Ces deux propofitions vont également à la ruine totale de la procedure de M. le Procureur Général de la Commiffion ; l'une en la rendant fans objet au fond ; l'autre en la montrant fans regularité dans fa forme.

Par l'une on anéantit la procedure faite en la Commiffion, en faifant évanouïr le fantôme de crime qu'elle pourfuivoit. On renverfe par l'autre cette même procedure, en ruinant les verifications qui lui fervoient de fondement. Et quoiqu'il foit vrai que la premiere ait fur la feconde l'avantage d'établir pleinement & d'operer par elle-même la décharge & la juftification de tous les accufés ; celle-ci a néanmoins ce merite particulier de rendre plus fenfibles le vice & la nullité de la procedure de M. le Procureur Général de la Commiffion.

Ainfi de ce que la dame Tournay annonce une propofition fubfidiaire, qu'on n'en conclue pas qu'elle foit en quelque défiance fur la force du moyen principal. On ne le penfera pas dans un moment ; mais nombre de motifs l'engagent à ne pas négliger le dernier moyen. C'eft un hommage dû à la fouveraineté du Tribunal où eft le Procès, que d'y défendre à toutes fins : & d'ailleurs comme le moyen fubfidiaire eft indépendant de la vifite générale du Procès, & qu'il eft appuyé fur des pieces déja connues, tant par les dernieres Lettres Patentes, que par l'Acte de la dame Tournay du 22 Dec. 1735 * : il met M M. les Commiffaires en état de fe décider dès à-prefent & actuellement fur la validité de la procedure de M. le Procureur Général de la Commiffion. Car qu'il exifte une plainte & un decret d'ajournement perfonnel contre la Dalmaix ; ce ne font point des faits fecrets ; & pour en tirer les inductions qui en refultent néceffairement, il n'eft point néceffaire de penetrer dans le miftere des charges & informations.

Au furplus M. le Procureur Général de la Commiffion eft le maître d'opter entre ces deux moyens.

S'il fe rend au premier, il ne lui refte plus d'autre ufage à faire de la confiance dont le Roi a bien voulu l'honorer, que de l'employer à lui découvrir la furprife faite à fa religion. Mais s'il ne prend pas dès-à-prefent ce parti, qui feroit cependant le plus digne de fon miniftere & le plus conforme à ce qu'exige la juftice & la verité, il faut de toute néceffité qu'il fe refolve à fubir la confequence qu'entraine notre feconde propofition, & qu'il travaille à effacer jufques aux moindres traces de la procedure qu'il a faite jufques aujourd'hui, pour en recommencer une nouvelle toute differente, dans laquelle il fera faire les verifications fur des écritures de la Dalmaix d'un tems non fufpect & anterieur au procès. Ce dernier parti le remenera toujours au même but que le premier ; avec cette feule difference que la route en fera plus longue, & occafionnera plus de frais.

* C'eft cet Acte que la Dame Tournay fut obligé de faire fignifier, attendu le refus qui lui fut fait par M. le Rapporteur d'en entendre le contenu.

PREMIER MOYEN.

La Procedure de Solignac prouve le changement d'écriture de la Dalmaix, & demontre par conſequent la calomnie de ſon accuſation.

LA dame Tournay n'a pas oublié qu'elle a déja établi ce changement d'écriture dans ſon premier Mémoire par une foule de témoignages & de preuves qui ont attiré à ſa cauſe autant de partiſans qu'il y a eu de perſonnes qui en ont pris connoiſſance. En ajoutant de nouvelles preuves aux précedentes, elle ne renonce pas à celle-ci : elle prie au contraire MM. les Commiſſaires de vouloir bien ſe les rappeller, & de daigner y donner l'attention qu'elles méritent. Si on n'en fait point ici une récapitulation que le tems qui s'eſt écoulé depuis, pourroit avoir rendu néceſſaire, c'eſt, la dame Tournay s'en flatte, un nouveau motif qui engagera MM. de la Commiſſion à vouloir bien y ſuppléer, en ſe faiſant derechef rendre compte du contenu au precedent Mémoire.

L'objet qui donnoit lieu à la procedure de Solignac intéreſſoit trop la dame Tournay, pour qu'auſſi tôt qu'elle en a appris la nouvelle, elle n'ait pas fait ſes efforts pour s'en faire exactement informer par toutes les voies poſſibles. Le decret d'ajournement perſonnel décerné contre la Dalmaix, eſt la piece qui eſt venue la premiere à ſa connoiſſance : mais elle n'en eſt pas demeurée là ; & c'eſt ſur les éclairciſſemens plus amples qu'elle a pris ſoin d'acquerir, qu'on a tracé l'expoſé qui a été fait de cette procedure. La dame Tournay eſpere que MM. les Commiſſaires le trouveront parfaitement conforme aux charges & informations. C'eſt dans cette confiance qu'elle ne fera nulle difficulté d'affirmer que jamais fait ne fut peut-être auſſi-bien prouvé en juſtice, que l'eſt le changement d'écriture de la Dalmaix par la procedure de Solignac.

On ne donnera point d'autre ordre aux preuves que cette procedure adminiſtre, que celui des pieces qui la compoſent.

LA PLAINTE. I Preuve.

I. La premiere eſt la Requête portant plainte [du changement d'écriture pratiqué par la Dalmaix pour avoir occaſion de calomnier & de perdre differentes perſonnes en leur attribuant des pieces écrites néanmoins de ſa propre main.] On peut être accuſé ſans être coupable. La dame Tournay le ſçait. Auſſi ne mettroit-elle pas la plainte rendue contre la Dalmaix au nombre des preuves qui conſtatent le crime dont il s'agit, ſi elle ne contenoit rien que cette énonciation.

[Pour juſtifier que ce n'eſt pas une accuſation vague, un délit imaginaire, un fait peu intereſſant, les Leyſſenne qui rendent cette plainte, ajoutent, que déja leur fils & frere ſe trouve la victime du crime qu'ils dénoncent; & que la Dalmaix a trouvé le moyen de le mettre dans une ſituation où il eſt hors d'état de ſe plaindre lui-même à la juſtice. *] On commence, il faut l'avouer, à ſe ſentir porté preſque malgré ſoi à ſuſpecter la Dalmaix. Les voies de fait, quelque bon que puiſſe être en ſoi leur objet, indiſpoſent & préviennent naturellement l'eſprit contre celui qui s'en ſert. On

* Il y avoit pour lors ſix mois que le ſieur Leyſſenne étoit à la Baſtille, & le decret de priſe de corps décerne contre lui par jugement de MM. les Commiſſaires, n'eſt ſurvenu qu'un mois après la plainte que les Leyſenne rendirent à Solignac. Ces époques ſont extrêmement importantes. On eſpere que MM. les Commiſſaires voudront bien y faire attention.

n'aime pas même à voir la meilleure cause employer ce moyen : & il semble qu'on se dit ici ; Si Leyssenne est constamment criminel, & que la Dalmaix ait été bien fondée à l'accuser, d'où vient prendre contre lui une voie extrajudiciaire; voie qui empêche bien celui contre qui on la prend, de faire voir qu'il a raison,mais qui n'est pas toujours une preuve sûre & infaillible qu'il ait tort ? Les Tribunaux ordinaires n'étoient-ils pas ouverts ? La justice ne se rendoit-elle pas à Solignac pour la Dalmaix comme pour les autres sujets du Roi ? Que n'y portoit-elle sa plainte ? Est-ce qu'elle vouloit que sur sa simple parole on fît subir à Leyssenne la peine des faussaires ; ou craignoit-elle qu'il ne se défendît trop bien ? Voilà comme on raisonne ; la Dalmaix aura beau faire, elle n'ôtera pas ce sentiment gravé par la nature dans le cœur de tous les hommes, que la bonne cause n'a besoin que de la liberté & des regles communes, & que ne s'en pas contenter, c'est montrer qu'on se défie de la sienne. Ce ne sera là, si l'on veut, qu'un préjugé : mais du moins est-ce un préjugé assez légitime. Quoiqu'il en soit, retournons à la plainte.

[Les Leyssenne continuent, & avancent avec confiance qu'indépendamment des preuves que l'information pourra procurer, dès-à-present le fait du changement d'écriture est constaté par deux Actes autentiques existans dans la ville même, & dont ils indiquent la date précise & le lieu du dépôt. L'un de ces Actes, disent-ils, est un acte de cession passé devant feu Me Jean Bourzeix Notaire Royal de cette ville de Solignac le 7 Octobre 1731, & controllé le 9 du même mois ; la minutte en est actuellement en la possession de Me Mathurin Martialot Licentié ès Loix, demeurant aussi en cette ville. L'autre est le Procès vérbal de scellé apposé à la requisition du Procureur d'Office après le decès de la mere de la Dalmaix le 21 Août dernier (c'est-à-dire 1735.) Cet acte est au Greffe. A la premiere inspection des signatures de la Dalmaix étant au pied de ces deux Actes,on apperçoit le changement de caractere d'écrire dont il s'agit.] Eh comment ! Dès la plainte voilà le fait prouvé : car personne ne s'imaginera qu'il y ait des gens dans le monde assez insensés & assez impudens pour oser dénoncer en Justice un prétendu crime, & oser y articuler par noms & par dates les piéces qu'ils soutiennent en faire la preuve, lorsque dans l'instant même leur calomnie & leur mensonge peuvent être démontrés, sans, pour ainsi dire, quitter la place.

Le Procès-verbal de scellé est un Acte que les Leyssenne indiquent comme fait & signé par le Juge même devant qui la plainte est rendue ; le Procureur d'Office dont le ministere va être necessaire pour l'instruction qu'on a la hardiesse de demander, doit aussi avoir signé ce Procès-verbal, puisque, dit-on, il s'est fait à sa requête. L'un & l'autre sçauront bien par consequent, ainsi que le Greffier de la même Justice, s'il est vrai qu'il y ait eu un scellé d'apposé chez les Dalmaix, s'ils y ont fait unProcès-verbal ; si Marguerite Dalmaix y étoit présente & l'a signé. On ne fait remonter cet Acte qu'à un tems de deux mois : or les scellés ne doivent pas être assez communs à Solignac pour que ces Officiers pussent à l'instant de la plainte n'avoir pas encore tous ces faits bien présens.

Quant à l'Acte de 1731, on en indique la minutte comme étant à deux pas,& en la possession d'un homme connu, qu'on désigne par nom,surnom & qualité. Ainsi le fait de l'éxistence de cet Acte se vérifioit dans le quart

d'heure. Pour son autenticité, la plainte en l'énonçant le circonstancioit de façon qu'il étoit de toute impossibilité, son existence une fois prouvée, d'y faire le moindre doute. Non seulement c'est un Acte passé devant Notaire, ce qui, comme on le sçait, emporte déja l'autenticité de plein droit : mais il y a plus, c'est un Acte controllé le sur-lendemain de sa date, reçu par un Notaire décedé, & qui outre cela renferme avec la signature de la Dalmaix celles de plusieurs personnes dont les unes sont mortes, ainsi que le Notaire, & les autres vivent encore actuellement. On le demande aux gens les plus difficiles sur les caracteres propres à assurer la verité, la date, l'autenticité des actes, si toutes les circonstances qui se peuvent imaginer en cette matiere, ne sont pas ici réunies à un point qui ne laisse rien à désirer.

Oui, dira-t-on, à la bonne heure; on accorde à la Dame Tournay que l'énoncé de la plainte des Leyssenne est d'une nature, & qu'il est circonstancié de maniere que par lui-même il prouve l'éxistence des Actes qu'il indique; il prouve aussi, on le veut bien encore, la sincerité, l'autenticité, la date de ces mêmes actes, & le fait par conséquent que c'est *réellement* la main de la Dalmaix qui a tracé dans les differens tems y *marqués les* signatures de son nom qui s'y trouvent : mais le fait que ces signatures sont de different caractere, ce fait essentiel d'où dépend celui du changement d'écriture dont on l'accuse, la plainte le prouve-t-elle ? Si elle le prouve ? En peut on douter, à moins qu'on n'ait fait vœu de ne croire aucun des faits les plus incontestablement reçûs dans la societé & sur lesquels même tout son commerce est fondé ?

En effet on convient avec nous, que le seul exposé de la plainte persuade de l'éxistence & de l'autenticité des Actes qu'elle indique. Or qu'on se donne la peine de réfléchir sur les motifs qui forment cette persuasion & qui la rendent si intime & si puissante; & on verra que ces mêmes motifs operent une égale conviction sur le fait décisif de la difference des signatures qui est pareillement énoncée dans la plainte.

Il étoit aussi aisé de s'assurer si les Leyssenne accusoient vrai en articulant cette difference de signatures, qu'il étoit facile de sçavoir si les Actes par eux indiqués existoient ou non. En s'instruisant de l'un, on voyoit necessairement l'autre. Il suffit, disoit la plainte, de jetter les yeux sur les signatures des deux Actes de 1731 & de 1735, pour demeurer convaincu de leurs differences & persuadé du changement d'écriture. Si donc cela ne suffisoit pas, les Leyssenne, comme on l'a déja dit, étoient des insensés qui loin de secourir leur fils & frere, alloient de gayeté de cœur se perdre avec lui & plus que lui par une imposture qui se dévoiloit dans la minutte. Or dans une telle situation, pensera-t-on de bonne foi, qu'il fût possible que les Leyssenne en imposassent en alleguant cette difference frappante des signatures de la Dalmaix. L'iniquité, il est vrai, se trahit souvent elle même; & les méchans ne sont pas toujours aussi habiles qu'ils sont injustes. Mais néanmoins on n'a jamais vû porter devant un Juge une calomnie méditée & réfléchie; & en même tems lui indiquer & lui mettre sous les yeux la piece qui prouve évidemment & sur le champ qu'on est un calomniateur. L'accusation qui fait la matiere du procès contre la Dame Tournay est assurément la plus grande & la plus manifeste calomnie qui se soit peut-être jamais présentée à la Justice. On la peut donc bien prendre pour

exemple. Or voit-on que la Dalmaix en accusant de faux la lettre déposée par la Dame Tournay, ait indiqué pour justifier son allegation, telle & telle piece par elle incontestablement écrite dans le tems ou avant la date de la lettre arguée de faux? Elle n'a eu garde; elle sentoit bien qu'elle auroit par là donné un moyen sûr & prompt de découvrir sa propre imposture: Et c'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui elle fait écarter par M. le Procureur general de la Commission toute verification sur ces pieces anciennes. C'est ainsi qu'on se conduit quand on a quelque dessein de réussir: En agir autrement, ce seroit annoncer soi même qu'on est & fou & calomniateur.

Et certes, comment la Dame Tournay a-t-elle convaincu le public que la lettre sur le miracle étoit réellement de la même écriture que toutes les lettres & signatures d'Actes dont elle a donné le recueil à la fin de son premier Memoire? Ce n'a point été en allant de porte en porte presenter d'une main les originaux de ces lettres & les minutes de ces Actes, & de l'autre la fameuse lettre en question. Cela n'étoit pas possible: & néanmoins il n'est personne ni à Paris ni dans les Provinces qui ait parcouru son premier Memoire qui ne soit aussi assuré de la chose, que s'il l'avoit vûe de ses propres yeux, & eût fait lui-même la comparaison. D'où cela vient-il; si ce n'est de ce qu'il n'y a personne aussi qui n'ait senti que la Dame Tournay ne pouvoit ni se tromper elle même, ni chercher à tromper ses Juges sur un fait si simple, si facile à verifier & en même-tems si capital pour sa cause? Or il en est de même à l'égard du fait allegué dans la plainte des Leyssenne; & l'application s'y en fait trop naturellement, pour qu'on prolonge à ce sujet une discussion, qui peut-être ne paroîtra déja que trop étendue. On ne s'y est livré que pour satisfaire à l'engagement que la Dame Tournay a pris, & qu'elle consent qu'on ne perde pas de vûe, de convaincre même l'obstination la plus opiniâtre.

RAPPORT & déposition des Experts.
II. Preuve.

II. Nos preuves morales déja si puissantes vont devenir des preuves judiciaires proprement dites & en rigueur. Sur la plainte des Leyssenne le Juge de Solignac, comme on l'a remarqué plus haut, rend une Ordonnance conforme aux conclusions du Procureur d'Office, par laquelle il donne acte de la plainte & des faits y contenus, ensemble de la dénonciation des deux pieces ci-dessus de 1731 & 1735, nomme deux Experts de Limoges, l'un Notaire, l'autre Maître Ecrivain, pour proceder à la verification, & permet au surplus d'informer: les Experts comparoissent, font le serment; les piéces leur sont représentées par les dépositaires, en consequence de l'Ordonnance du Juge: ils les examinent & considerent chacune des signatures séparément, & ensuite les confrontent & les comparent ensemble à loisir: ils y mettent même, pour n'avoir rien à se reprocher, & pour lever tous les scrupules, beaucoup plus de tems qu'il n'en falloit pour une chose qui sautoit aux yeux: & enfin dans leur rapport, comme dans leur répetition, ils déclarent & déposent l'un & l'autre, qu'ils ont observé que les signatures, *Marguerite Dalmaix* étant au pied des Actes qu'on leur a remis, sont entierement differentes en caracteres, grandeur, grosseur & longueur, les principes en étant tout differens.

Il y auroit sans doute de l'absurdité à entreprendre de justifier & de prouver ce qui est preuve par soi-même, & ce qui porte avec soi sa propre justification. Or tel est, comme on le sçait, le caractere des preuves judiciaires; elles prouvent & n'ont pas besoin d'être prouvées. C'est pour-

quoi la dame Tournay se contentera de faire sur ce rapport d'Experts deux réflexions très-succintes qu'il suggere naturellement, & qui d'ailleurs pourront avoir quelque application par la suite.

1°. Indépendamment des caracteres qui élevent ce rapport à la dignité de preuve judiciaire, on sent qu'il porte une impression de vérité & de sincerité qui persuade, & lui concilie nécessairement la confiance ; de sorte que sa simplicité proportionnée à celle du fait, qu'il avoit pour objet, sembleroit augmenter & fortifier, s'il étoit possible, la preuve judiciaire qu'il administre.

2°. Il est extrêmement remarquable que le sujet qui faisoit la matiere du rapport des Experts, & le but de leur examen n'étoit pas un de ces faits sur lesquels les plus habiles doivent toujours craindre de se tromper, quoiqu'en prenant les précautions les plus exactes & les plus scrupuleuses. Il ne s'agissoit pas de décider si c'étoit telle personne en particulier qui eût fait, ou non, les signatures qu'on leur donnoit à considerer : la chose étoit toute décidée par la nature des Actes, & leurs qualités d'Actes autentiques. Encore moins leur demandoit-on de prononcer sur la possibilité ou l'impossibilité qu'il pouvoit y avoir que ce fût effectivement l'ouvrage de cette personne. La seule question étoit, Les signatures, *Marguerite Dalmaix*, apposées dans les deux Actes sont-elles différentes ? & en quoi ? Cela n'exigeoit ni grandes opérations, ni méditations profondes. Rien donc n'annonce ni ne fait craindre ici les conséquences hazardeuses d'un art uniquement appuyé pour l'ordinaire sur des conjectures.

INFORMATION. *III. Preuve.*

III. Voilà la preuve par titres complette ; voyons si la preuve par témoins sera aussi entiere.

MM. les Commissaires ne perdent pas de vûe sans doute que ce que la dame Tournay a ici à prouver par la procedure de Solignac, c'est que la Dalmaix a changé son écriture, ou, ce qui est la même chose pour l'affaire, que le caractere dans lequel elle écrit & signe depuis la naissance du procès, n'est point celui dont elle se servoit auparavant.

La dame Tournay dit que c'est ce qui est ici à prouver, parce que d'une part, c'est effectivement l'objet immédiat du présent *Mémoire*, comme il étoit le principal & le fondamental de la plainte de la famille Leyssenne : & de l'autre, parce que le fait du changement d'écriture de la Dalmaix étant une fois démontré, celui qui va à dire que son écriture ancienne est précisément celle de la lettre sur le Miracle, n'est plus une question ; M. le Procureur Général de la Commission, comme on le disoit il n'y a qu'un moment, lui-même n'en disconviendra pas : & quand il ne voudroit pas l'avouer expressément, son attention perséverante à écarter cette écriture ancienne, & à n'en point vouloir entendre parler, le diroit bien hautement, & en sera toujours une reconnoissance des plus publiques.

Mais pour rendre & plus abrégée & plus claire la preuve de ce changement d'écriture, tirée de l'information, on observera 1°. qu'il est constant au procès que l'écriture présente de la Dalmaix est d'un caractere menu & très-petit : c'est en ce caractere que sont les lignes écrites le 13 Avril, ce fameux corps d'écriture qui, comme on l'a déja vû, dessilla si parfaitement les yeux des Experts de Paris ; c'est en ce même caractere que sont toutes les signatures de la Dalmaix au bas de ses dépositions, récollement

& confrontation ; en un mot c'eſt le caractere de toutes les prétendues pieces de comparaiſon que M. le Procureur Général de la Commiſſion a fait recevoir. Il ſeroit par conſéquent très-inutile de s'arrêter ſur ce qui tend dans l'information à prouver ce point, lequel n'eſt ni conteſté, ni conteſtable.

Article 14 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

2°. On remarquera qu'il eſt d'un uſage fondé en très-grande raiſon & d'après le texte de l'Ordonnance *de faire entendre comme temoins ceux qui ont vû ecrire ou ſigner les pieces qui peuvent ſervir à la conviction des accuſés*, encore que les pieces ſoient autentiques, & aient par conſéquent caractere pour faire foi par elles-mêmes ; & on voit qu'en matiere criminelle on réduit toutes les preuves, autant que cela ſe peut, à être ſuſceptibles de la forme de dépoſition, recollement & confrontation. C'eſt en conſéquence de cette pratique que furent entendues dans l'information dont il s'agit, les perſonnes qui avoient vû ſigner à la Dalmaix l'Acte de 1731, ſoit pour y avoir été préſens comme partie, ſoit pour l'avoir ſigné comme témoins.

De ces deux obſervations il en réſulte une troiſiéme qui eſt que pour que l'information de Solignac prouvât le changement d'écriture, il ſuffiroit donc qu'elle conſtatât par la voie des dépoſitions que c'eſt la Dalmaix qui a réellement ſigné l'Acte de 1731, lequel inconteſtablement contient la ſignature *Marguerite Dalmaix* en gros & grand caractere très-liſible, & tout différent de celui dont cette fille uſe depuis le procès.

Or la dame Tournay eſt bien convaincue d'abord que ce point eſt pleinement prouvé par les informations, puiſque tous ceux qui avoient aſſiſté à l'Acte de 1731, & qui étoient vivans en 1735, tems de l'information, ont été aſſignés & entendus en dépoſition. Or on conçoit bien ſans voir les charges, ce qu'ils ont pû dépoſer. Bien plus, le Sieur Dalmaix Prêtre, frere de la Dalmaix, & partie avec elle dans cet Acte, ayant été aſſigné comme les autres, comparut après s'être fait long-tems contumacer, & reconnut ſa propre ſignature, qui, malgré ſon ſilence ſur tout le reſte, emporte, comme on le ſent, la reconnoiſſance de celle de ſa ſœur.

Mais quelque concluante que ſoit la preuve de ce ſeul point, la dame Tournay eſt perſuadée que les informations vont encore au-de-là, & que nombre de témoins, comme on l'a obſervé dans le recit de la procedure, ont dépoſé, les uns, avoir vû de leurs propres yeux la Dalmaix écrire en gros caractere très-liſible, lui avoir fait à elle-même, en la regardant écrire, compliment ſur ſon écriture ; (ce qu'aſſurément on n'auroit pû faire en voyant ſon écriture récente, ainſi que les Experts de Paris en conviennent dans leur rapport : *) les autres, avoir eu très-ſouvent de ſon écriture entre leurs mains, parce qu'ils envoyoient leurs enfans apprendre à écrire chez elle, & que ces enfans leur montroient les exemples qu'elle leur donnoit, exemples qui étoient en gros caractere, & qu'elle a eu ſoin de retirer par devers elle. D'autres, qu'ils ont eu des lettres de change ou billets ſignés d'elle en gros caractere ; que ces billets exiſtent encore aujourd'hui, & qu'ils ſont entre les mains de perſonnes qu'ils nomment, & dont ils indiquent la demeure. D'autres enfin dépoſent avoir reçû perſonnel-

* Ils diſent que les pièces de comparaiſon (c'eſt-à-dire, l'écriture moderne de la Dalmaix) ne ſont pas d'une main ſçavante & capable, comme celles de queſtion.

lement

lement, il y a huit ou dix ans, des leçons d'écriture de la Dalmaix, & que les exemples qu'elle leur donnoit étoient en caractere gros & conforme à celui dont les femmes écrivent ordinairement.

DECRET d'ajournement persõnel contre la Dalmaix.

IV. Preuve.

IV. Tout decret, le mot le porte, est un Jugement rendu en connoissance de cause. En matiere criminelle il n'intervient communément que sur le vû des charges & informations ; & selon la nature du délit, & la qualité des charges, il est plus ou moins grave. On sçait que dans les cas ordinaires, pour decreter de prise de corps ou même d'ajournement personnel, il faut qu'il y ait déja une preuve considérable ; sinon on se contente d'un décret d'assigné pour être oui, lors même que le délit mérite l'instruction. Mais le décret d'ajournement personnel dont il s'agit ici, a cela de particulier, & qui mérite une extrême attention, que le Juge, vû les circonstances de l'affaire, n'a pu le rendre que d'après une conviction toute acquise.

En effet il a fallu, pour qu'il le prononçât, qu'il vît les pieces & les dépositions des témoins, puisque c'étoit-là les charges : il a fallu que le Ministere public les vît aussi préalablement, ses conclusions étant nécessaires. Or il étoit impossible dans les circonstances que ni le Ministere public, ni le Juge se déterminassent à décreter la Dalmaix, de quelque decret que ce fût, à moins que dès cet instant ils ne fussent eux-mêmes invinciblement convaincus du changement d'écriture porté en la plainte : la raison en est toute naturelle. Ils étoient obligés d'avoir sous les yeux les deux Actes de 1731 & 1735, *donnés* par les Leyssenne dans leur Requête, comme formant preuve complette du changement d'écriture de la Dalmaix. Ils étoient bien sûrs déja que c'étoit cette fille qui avoit signé l'Acte de 1735, puisque cet Acte étoit leur propre ouvrage, & un Procès-verbal de scellé qu'ils avoient eux-mêmes dressé. Quant à l'Acte de 1731, ils ne pouvoient douter non plus qu'il ne fût encore réellement signé d'elle, tant parce que c'étoit un acte autentique, & pardevant Notaire, que parce qu'ils avoient vû ceux qui avoient été ou parties ou témoins dans cet Acte, reconnoître en leur présence & leur propre signature & celle de la Dalmaix. Reste donc le fait que les signatures de ces deux Actes fussent totalement differentes, comme la plainte le prétendoit. En cet état, on le demande, est-il naturel de penser qu'ils eussent pû requerir & prononcer le moindre décret, si leurs yeux ne leur eussent rendu témoignage à eux-mêmes de cette différence annoncée par la plainte ; & n'est-il pas visible que s'ils n'ont point procedé tout de suite au jugement définitif de condamnation, c'est que d'un côté, ce n'est pas la coutume dans les tribunaux ordinaires de condamner quelqu'un, sans lui avoir donné la faculté de se défendre, comme il le juge à propos, & que de l'autre il restoit à approfondir judiciairement la partie de la plainte portant que ce changement d'écriture, (dont la Justice deslors ne doutoit plus,) avoit servi de moyen à la Dalmaix pour calomnier & perdre différentes personnes, entre autres le Sieur Leyssenne, fils & frere des Parties plaignantes.

V. Preuve.

V. Mais l'aveu qu'eût dû faire l'Accusé dans son interrogatoire, & le Jugement définitif de condamnation qui nous manquent, sont ici pleinement remplacés par le défaut de comparoir de la Dalmaix, & par les *intrigues* qu'elle se hâta d'employer pour arrêter toute la procedure de Solignac, aussi-

tôt qu'elle en eût connoiſſance. Par-là elle nous adminiſtre elle-même une nouvelle preuve de ſon changement d'écriture qui couronne admirablement toutes celles que les différentes parties de la procedure de Solignac nous ont adminiſtrées juſques à préſent.

La Dalmaix va trouver les perſonnes dont elle a ſçû ſe concilier le crédit en deſavouant le Miracle operé ſur ſa ſœur (Marie-Anne:) Elle ſe plaint à elles qu'on la calomnie, qu'on la perſécute, qu'on procede contre elle, qu'on la décréte ; tout cela, dit-elle, parce qu'elle ne ſoutient pas les miracles du tems. Quelque peu vraiſemblable que fût la choſe, elle la leur perſuade, ou du moins ces perſonnes croient pouvoir en informer le Conſeil du Roi comme d'un fait bien certain. Rien aſſurément n'étoit plus digne de ſa juſtice & de ſa bonté que de venir au ſecours de l'innocence opprimée: on crut qu'elle l'étoit dans la perſonne de la Dalmaix. En conſéquence le Juge de Solignac reçoit une lettre de Monſieur de ſaint Florentin en date du 14 Décembre 1735, par laquelle ce Miniſtre lui marque que le Roi ayant été informé qu'il ſe fait des pourſuites en la juſtice de Solignac contre Margueritte Dalmaix, & que cette fille eſt même décrétée d'ajournement perſonnel, la volonté du Roi eſt qu'il ſoit ſurſis à toutes pourſuites contre laditte Dalmaix, & cependant qu'il ſoit envoyé en Cour copie de toutes les procédures, pour qu'il lui en ſoit rendu compte.

On a juſques ici conſidéré la procédure de Solignac par parties: On a vû qu'il n'en eſt pas une qui, priſe même ſéparément, ne ſoit une démonſtration parfaite & en rigueur du changement d'écriture qu'il s'agiſſoit de prouver. Quelle impreſſion la dame Tournay ne doit-elle donc pas s'attendre que fera cette procédure ſur l'eſprit de MM. les Commiſſaires, quand ils l'enviſageront toute entiere, & que les différentes parties qui la compoſent ſe prêteront réciproquement leur force ; Quand déja convaincus par le ſeul expoſé de la plainte qui dénonce à la juſtice ce changement d'écriture, ils le verront prouvé encore par des actes autentiques ; prouvé par un rapport régulier d'Experts ; prouvé par une multitude de dépoſitions ; prouvé par le ſilence du frere de la Dalmaix reconnoiſſant ſa propre ſignature ; prouvé par un décret d'ajournement perſonnel néceſſairement fondé, vû les circonſtances, ſur la pleine conviction du miniſtere public qui l'a requis & du Juge qui l'a rendu ; prouvé enfin par la propre confeſſion de l'accuſée ? Car la Dame Tournay ne paroîtra pas ſans doute abuſer des termes en donnant ce nom à ce qui a fait la matiere de notre cinquiéme preuve: & en tout cas ſi la qualification étoit conteſtée ſoit par la Dalmaix, ſoit par M. le Procureur Général de la Commiſſion, il ſera aiſé de lever toute équivoque, MM. les Commiſſaires pouvant ordonner que la procédure de Solignac ſoit continuée.

Mais ces derniers mots nous échapent ; & la dame Tournay frémit à la ſeule penſée qu'ils font naître. La perte de la Dalmaix n'eſt pas ſon objet ; & il s'en faut bien qu'elle voulût armer effectivement la juſtice contre une ingrate qu'elle plaint, encore plus qu'elle ne déteſte ſes noirceurs & ſes crimes. Forcée pour l'honneur de la vérité & pour le ſien propre de dévoile

la calomnie, la dame Tournay ne craint que les ſuites funeſtes qui en réſultent contre la calomniatrice : Auſſi conſent-elle volontiers de renoncer à une preuve ſur-abondante qui couteroit ſi cher à ſon cœur. Baniſſons donc toute idée de continuation de procédure contre la Dalmaix : Elle ne conduiroit qu'à la punition de cette fille infortunée ſans rien ajouter aux preuves déja acquiſes. Celles-ci, comme on vient de le voir, ſont plus que ſuffiſantes pour juſtifier ce que la dame Tournay avoit annoncé en commençant, que jamais fait n'a été mieux prouvé en juſtice que le changement d'écriture de la Dalmaix ſe trouve l'être par la procédure de Solignac.

PROCEDURE de Solignac conſidérée par ſes dehors. *VIe. & derniere Preuve.*

Mais cette procédure ſi propre à convaincre par la force des preuves qu'elle renferme, n'eſt pas moins capable de perſuader par ſes dehors & par les circonſtances qui l'accompagnent. C'eſt par cette réflexion qu'on va terminer ce premier moyen.

Quel ſpectacle en effet la procédure de Solignac preſente-t-elle au premier coup d'œil ? Une pauvre femme veuve âgée de 80 ans mere de quatre enfans dont l'un eſt un homme tombé malheureuſement dans la diſgrace du Prince, un frere & deux ſœurs de ce priſonnier pas plus avantagés de la fortune que leur mere : famille ſans pouvoir, ſans autorité, comme ſans biens. Voilà les parties plaignantes & les accuſateurs.

L'accuſée, *une intriguante*, qui leur a déja fait ſentir les effets du redoutable crédit qu'elle a ſçû ſe concilier. Une fille auſſi habile que hardie, qui par ſes manœuvres fait dépoſer des Prieurs de Monaſtere, fait abſoudre des coupables & empriſonner des innocens, fait décreter des perſonnes d'une probité ſans reproche, fait élever des Commiſſions extraordinaires &c.

Le Tribunal, la Juſtice ordinaire.

Les Experts, un Notaire & un Maître Ecrivain pris d'une ville conſiderable & differente de celle qu'habitent les parties : deux hommes qui s'énoncent ſimplement ſur un fait fort ſimple, & qui ſautoit aux yeux. Auſſi leur rapport eſt-il fait en une vacation unique, dont il n'y avoit pas grand ſalaire à tirer. *

Les témoins, des gens irreprochables, ſans intérêt, qui dépoſent *de viſu* : des gens qui n'avoient rien à craindre ni à eſperer des accuſateurs, & qui au contraire devoient aſſez connoître l'accuſée pour apprehender de s'expoſer à ſa fureur dont on avoit une experience ſi publique dans le pays ; des témoins en un mot qui ne pouvoient ni être trompés ni vouloir tromper ſur le fait dont il s'agiſſoit.

Le Miniſtere public, un Procureur d'office d'une petite ville de province, qui dirige ſa procedure ſur les regles communes puiſées dans les Ordonnances dont il ſuit également & la lettre & l'eſprit.

La dame Tournay ne portera pas plus loin cette deſcription. Il lui ſuffit d'avoir montré que la procedure de Solignac eſt auſſi propre à perſuader qu'elle l'eſt à convaincre ; ce qui met le comble aux preuves de toute eſpece qui établiſſent le changement d'écriture de la Dalmaix, & par-là emportent la ruine totale de l'accuſation qui s'inſtruit contre la dame Tournay & ſes coaccuſés.

* Les Experts de Paris ont employé plus de cent vacations : leur beſogne à la vérité n'étoit pas ſi ſimple ; car ils ſe propoſoient de trouver contre la Dame Tournay, qu'une lettre qui eſt certainement de la Dalmaix n'en eſt pas ; & contre le priſonnier de la Baſtille, qu'une lettre qui ne fut jamais de lui, en étoit cependant.

SECOND MOYEN.

Quand la procedure de Solignac ne prouveroit pas dès-à-present le changement d'écriture de la Dalmaix, la plainte & le decret d'ajournement personnel seuls rendent le fait vraisemblable, & font par consequent tomber toute la procedure de M. le Procureur Général de la Commission.

ON est ici sans doute effrayé pour la cause de la dame Tournay en envisageant l'avantage prodigieux qu'elle consent d'abandonner, & le détroit étonnant dans lequel elle va se renfermer, après avoir fait usage des moyens si peremptoires & si décisifs. Mais que l'on admire combien d'un côté la verité est forte ; puisque quelque immense que soit le terrain qu'elle veuille bien ceder, il lui en reste toujours assez pour écraser & pulveriser tout ce qu'on entreprend de lui opposer : & de l'autre, combien la procedure de M. le Procureur Général de la Commission est foible ; puisque dans toutes les hypotheses elle est également hors d'état de se soutenir.

En effet tout l'édifice de la procedure de M. le Procureur Général de la Commission a pour fondement les verifications faites à sa Requête sur les seules écritures recentes de la Dalmaix. Or la dame Tournay soutient que ces verifications ne sont point regulieres & ne peuvent faire une preuve valable du faux dont il s'agit au procès, si le fait que la Dalmaix a changé d'écriture a quelque vraisemblance. Donc, & la consequence est nécessaire, cette vraisemblance établie, toute la procedure de M. le Procureur Général de la Commission s'écroule & ne peut servir à prouver son accusation.

L'argument est en forme assurément ; mais la dame Tournay avoue que pour qu'il produise l'effet pour lequel elle l'emploie, il faut éclaircir deux questions, l'une purement de droit, l'autre qu'on peut à quelque égard regarder comme de fait.

La question de droit ; En matiere de faux intenté contre une piece que celui qui en paroissoit l'auteur désavoue, l'écriture tracée par cette personne depuis son desaveu peut-elle être regardée comme piece valable & sûre de comparaison, lorsqu'il y a lieu de suspecter cette personne d'avoir changé & contrefait son caractere ordinaire d'écrire.

La question de fait ; Y a-t-il quelque sujet raisonnable de suspecter la Dalmaix d'avoir changé son écriture ; ou, ce qui est la même chose, mais qui nous renferme plus strictement dans notre these, la plainte & le decret d'ajournement personnel de Solignac donnent-ils quelque vraisemblance à ce prétendu changement d'écriture?



Examen de la question de Droit.

ON demande donc, si l'écriture que forme une personne depuis la date d'une piece qu'elle désavoue, peut toute seule faire une preuve valable & parfaite du faux de la piece desavouée, quand on peut suspecter cette personne d'avoir changé son caractere d'écrire.

Mais avant de répondre directement à une pareille question, qu'il soit permis à la dame Tournay de demander à son tour, depuis quand donc c'est un problême que de sçavoir, si des témoins qui portent leur reproche sur le front, sont bien capables ou non, de faire une foi pleine & entiere du fait dont ils déposent ? Etrange affaire, où il faut prouver les principes qui servent de preuves dans toutes les autres !

Remontons donc aux définitions. Qu'est-ce qu'une piècé de comparaison légitime & valable ? Un témoin fidéle & sûr de l'écriture ordinaire & *naturelle* dont usoit celui à qui on attribue la piéce accusée de faux dans le tems que cette piéce a été écrite. Car incontestablement ce qui ne peut pas être un témoignage certain & assuré de l'écriture de ce tems, ne peut pas être non plus une piéce valable & suffisante de comparaison.

Cela posé, faut il de grands raisonnemens pour prouver que l'écriture que forme une personne actuellement & depuis le désaveu public qu'elle a fait d'une piéce qu'on lui attribue, n'est point un témoignage certain & irreprochable du caractere d'écrire qu'avoit cette personne autrefois, & lors de la date de la pièce prétendue fausse, quand il y a un légitime sujet de soupçonner en elle un changement d'écriture.

Comment cela pourroit-il souffrir la moindre difficulté, puisque 1. Toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur une question de faux détachée de toutes circonstances de désaveu du prétendu auteur, de suspicions de changement d'écriture &c. le bon sens, la raison, la justice, tous les Auteurs & en un mot l'usage pratiqué inviolablement par tout, apprennent qu'il faut nécessairement choisir les pieces de comparaison, autant qu'il est possible, dans les écritures du tems de la piéce accusée de faux. Mille raisons toutes naturelles rendent cette précaution nécessaire : On en peut voir quelques unes dans un auteur bien estimé & bien digne de l'être, que l'on ne fera qu'indiquer ci à côté & dont il est superflu de rapporter le passage dans une matiere si évidente par elle-même & d'un usage si ordinaire.

Henrys, *tom.* 1. *Liv.* 4. *ch.* 6. *Quest.* 96.

Ainsi toute écriture, quoique incontestablement écrite de la main de celui à qui on attribue la piéce accusée de faux, n'est donc pas toujours propre indistinctement à servir de piéces de comparaison, ou pour nous servir des termes mêmes d'Henrys, ***La comparaison ne se doit pas toujours faire sur tous actes quoiqu'ils soient véritables. Il faut*** en général *qu'il y ait du rapport pour le tems, & qu'autant qu'il se peut les actes qu'on veut comparer soient de la même année* : Et cela quand même l'accusation de faux ne seroit pas accompagnée du désaveu du prétendu auteur de la piéce, (lequel seroit décédé par exemple avant qu'il en fût question) & quand il n'y auroit aucune autre présomption quelle qu'elle fût qui pût faire douter de la bonne foi avec laquelle les piéces de comparaison auroient été écrites.

2. Mais les précautions deviennent tout autrement néceſſaires, lorſque le déſaveu de celui qui paroiſſoit être l'auteur de la piéce ſert de fondement à l'accuſation de faux, & que c'eſt lui qui eſt le dénonciateur ſoit apparent, ſoit ſecret de la fauſſeté. Ce ſeul déſaveu ſuppoſe un intérêt petit ou grand, puiſqu'il eſt le principe d'une action ſuivie en juſtice. On ne préſumera pas qu'une perſonne ſe porte à intenter directement ou indirectement une accuſation de faux principal, quand la fauſſeté ne lui peut faire le moindre tort ni dans ſa réputation ni dans ſes biens, ni dans ceux des perſonnes qui le touchent, en un mot, quand il n'a aucun intérêt ni prochain ni éloigné : ne pût-on lui en ſuppoſer d'autre, quelque abſurde que ſoit l'hypotheſe, que celui de ſoutenir l'honneur d'un déſaveu hazardé peut être trop légerement, c'eſt toujours un intérêt?

Or en ce cas, prendre pour ſeules piéces de comparaiſon l'écriture préſente & actuelle que fera cette perſonne, c'eſt viſiblement la rendre témoin & juge, en même-tems qu'elle eſt partie. En effet, ſuivant la définition que nous avons rapportée ci-deſſus, les piéces de comparaiſon ſont des témoins, les pieces de comparaiſon valables & légitimes ſont des témoins sûrs & fideles, ſur les dépoſitions deſquelles parconſéquent le juge eſt néceſſité de regler ſa déciſion : Mais comme la perſonne eſt la maîtreſſe de faire dire à ces témoins ce qu'elle juge à propos, que c'eſt elle qui les produit & les crée, & que ſon déſaveu fait néceſſairement préſumer qu'elle aura l'attention de ne les enfanter & de ne les produire que conformes à ſes vues & au but qu'elle ſe propoſe, n'eſt-il pas plus clair que le jour que c'eſt la faire juge ſouverain en ſa propre cauſe, que d'en abandonner la déciſion au témoignage de l'écriture qu'il lui plaira de former pour le préſent & depuis ſon déſaveu ?

Qu'on ne diſe pas qu'il y a dans toute affaire de faux, cet inconvénient d'en faire dépendre la déciſion, du témoignage des piéces qui ſont l'ouvrage de celui qui a fait le déſaveu, & par conſéquent d'une partie intéreſſée. Ce ſeroit équivoquer, qu'on pardonne le terme, bien groſſiérement. Il eſt vrai qu'en matiere de faux la vérification eſt la procédure eſſentielle & fondamentale, & que cette vérification ne peut ſe faire qu'en comparant l'écriture du prétendu auteur de la piéce accuſée d'être fauſſe avec cette piéce même, & qu'ainſi c'eſt toujours en un ſens ſon ouvrage qui ſert de fondement à la déciſion. Mais ne voit-on pas que quand on prend pour piéces de comparaiſon, comme on le doit toujours faire & comme la regle l'exige abſolument, l'ecriture antérieure au déſaveu & à l'intérêt qui l'a produit, ce n'eſt plus prendre un ouvrage dont qui que ce ſoit ſoit le maître, ce n'eſt plus prendre un ouvrage auquel l'auteur puiſſe faire dire ce qu'il juge à propos & qu'il puiſſe tourner ſelon ſon beſoin actuel : Cette écriture ancienne eſt ce qu'elle eſt, & elle l'eſt pour toujours & pour tous : ſa nature & ſon être ſont fixés invariablement & ne peuvent plus dépendre de l'intérêt préſent ni de ſon auteur ni de perſonne au monde. Ainſi dans un autre ſens très-véritable ce n'eſt plus l'ouvrage de celui qui a fait le déſaveu & d'une partie qu'on prend pour piéce de comparaiſon & pour principe de déciſion ; puiſque quand cette écriture antérieure a été formée, il n'y avoit ni déſaveu, ni accuſation de faux, ni perſonne qui fût partie, ou qui eût intérêt de le devenir.

3. Que faut-il donc dire dans le cas où l'accusation de faux non-seulement est fondée sur le désaveu de celui à qui on attribue la piéce, mais quand outre la présomption naturelle résultante de ce désaveu, il en est encore d'autres qui font craindre un changement d'écriture de sa part? Combien le choix, l'attention, les précautions ne deviennent-elles pas indispensables en tout sens? & seroit-ce trop dire que d'appeller une iniquité & une injustice criante la prétention d'un accusateur qui voudroit qu'on prît pour unique piéce de comparaison l'écriture recente tracée pour le procès, & qui s'opposeroit formellement à ce qu'on admît le témoignage des écritures antérieures à la naissance de l'affaire.

Et certes il y auroit dans un pareil procédé quelque chose de si inconcevable, qu'en partant toujours d'après les définitions qu'on a posées ci-dessus, il est impossible, rigoureusement parlant, qu'on en rencontre un éxemple dans quelque matiere que ce soit. En effet pour trouver une espece qui quadrât avec le cas en question, il faudroit supposer un procès dans lequel on produiroit pour unique preuve d'un crime & pour preuve néanmoins décisive, la déposition de témoins qui avouant d'une part n'être instruits du fait que parce qu'ils en ont entendu dire à l'accusateur ou au dénonciateur, présenteroient encore d'autres sujets légitimes de les soupçonner d'être gagnés & corrompus. Ce n'est pas tout, (car on ne peut en une seule phrase rapporter tant de caracteres étranges nécessaires pour mettre quelque ressemblance entre les deux especes,) il faut imaginer outre cela que dans ce même procès criminel l'accusateur s'oppose à ce que des témoins très-instruits du fait & très-irréprochables à tous égards, ne soient entendus; quoiqu'ils viennent se présenter en conséquence de monitoires ou de quelque autre raison équivalente. On avouera que jamais pareille extravagance ne s'est présentée à la justice, & qu'ici le ridicule & l'absurde se réünit parfaitement avec l'injuste & l'inique.

OBJECTION.

En vain, comme on l'a déja observé ailleurs, l'accusateur voudroit-il s'autoriser du texte de l'Ordonnance qui éxige dans les piéces de comparaison d'autres qualités que celles, d'être *ou autentiques ou reconnues par l'accusé*. Or, dira-t-il, l'écriture recente que j'administre pour piéces de comparaison est une écriture ou signature faite en présence de Notaires, en présence des Juges, en présence même de l'accusé: peut-on donc se dispenser d'y reconnoître les caracteres désirés par l'Ordonnance? Il y a même plus, l'Ordonnance ne demande que l'une ou l'autre de ces deux qualités, & mes piéces de comparaison les possédent toutes deux; car il faudroit qu'un accusé fut bien déraisonnable & bien étrangement opiniâtre, pour refuser de reconnoître une écriture qu'il a vû faire sous ses yeux.

REPONSE.

L'écriture recente, dont parle l'objection, n'est piéce de comparaison ni autentique, ni reconnue par l'accusé. Et comment le seroit-elle? puisque dans la vérité, elle n'est & ne peut être piéce de comparaison. En effet, elle est infectée d'un vice à peu près semblable à celui d'un témoin qu'on produiroit pour déposer d'injures verbales, lequel seroit sourd, ou d'un autre qui viendroit attester un fait dépendant uniquement des yeux, & qui seroit aveugle. L'écriture recente, entant que recente, est faite par une personne justement suspecte d'avoir changé son écriture, à une incapacité & une inaptitude radicale à faire preuve du faux d'une piéce

antérieure; & par conséquent elle ne peut être propre à servir de piéce de comparaison; sur-tout lorsqu'elle est seule, & qu'on écarte avec soin le témoignage de l'écriture ancienne, comme dans l'espece présente.

Mais, dit-on, cette écriture récente est *autentique*, & il est impossible à l'accusé de refuser de la *reconnoître*, car il l'a vû faire. C'est-à-dire, qu'il est autentiquement prouvé qu'elle est de la main du dénonciateur du faux, & que l'accusé a personnellement connoissance que la chose est ainsi. Voilà tout ce que cela signifie; & c'est sur quoi il n'y a pas de contestation. Mais en résulte-t-il que cette écriture remplisse le vœu qu'a eu l'Ordonnance, en éxigeant que *les pieces de comparaison* fussent *ou autentiques ou reconnues par l'accusé?* non sans doute, puisqu'il est démontré qu'elle est incapable par elle-même d'être piece de comparaison.

On le demande à quiconque entend & respecte les loix: Que veut dire l'Ordonnance quand elle prescrit que *les pieces de comparaison seront ou autentiques ou reconnues par l'accusé?* N'est-ce pas précisément comme si elle défendoit que l'on prît pour piece de comparaison celles qui pourroient être sujettes à critique, à difficulté, à suspicion, à reproche? Et par conséquent toute écriture, même la plus incontestablement écrite de la main du dénonciateur du faux, est ici proscrite, si elle est susceptible d'un reproche raisonnable. Autrement, ce seroit prétendre que l'Ordonnance permet une chose par un article qui n'a été fait uniquement que pour l'interdire & la défendre.

On ne s'étendra pas davantage sur cette objection, qui d'ailleurs a été prévue & refutée dans le premier Mémoire. Nous rougissons même d'employer & tant de tems & tant de reflexions à prouver une chose que les premiers principes de la raison & de l'équité naturelle dictent à quiconque les consulte. On en fait juge la personne la moins instruite du droit & de la jurisprudence. Que faut-il penser sur cette question? Quand il s'agit de juger si une piece, qui a une date certaine, est ou n'est pas de la main de celui à qui on l'attribue, & que celui-ci est légitimement soupçonné d'avoir depuis changé son caractere d'écrire, de quel tems faut-il que soient les pieces de comparaison? Y a-t-il quelqu'un qui hésite sur la réponse, & qui ne fût indigné en voyant l'accusateur requerir qu'on n'en prît point d'autres que celles qui auroient été faites pour le procès & depuis le tems où l'on soupçonne un changement d'écriture.

Examen de la question de fait.

LA question de droit étant decidée, on sent bien que tout est fini: La dame Tournay doit même craindre de paroître ne pas parler fort serieusement en annonçant une discussion de la question de fait, c'est-à-dire, de la question de sçavoir, s'il est vraisemblable que la Dalmaix ait changé son écriture, & si on peut l'en suspecter. Il est effectivement assez étrange de voir qu'on se propose de prouver la vraisemblance d'un changement d'écriture qu'on a démontré, tant dans le précedent Mémoire que dans celui-ci, par une multitude de preuves de tout genre, être des plus réels & des plus effectifs. Aussi la dame Tournay prie-t-elle qu'on veuille bien se rappeller les raisons qu'elle a eu l'honneur d'exposer

ser ci-dessus, qui l'engagent à se prêter à un éxamen, qu'au surplus elle termine en deux mots.

Elle n'a pas oublié l'engagement qu'elle a pris de se restraindre à la plainte & au decret d'ajournement personnel rendu à Solignac contre la Dalmaix, & d'en tirer cependant des preuves de suspicion suffisantes pour anéantir & les verifications & toute la procedure de M. le Procureur Général de la Commission. Rien de plus aisé que de satisfaire à cet engagement, puisque la chose est toute établie par la seule propositiont En effet tout decret d'ajournement personnel emporte avec soi une présomption violente que le decreté est coupable du crime dont il est accusé. De-là la maxime qu'un témoin decreté d'ajournement personnel & qui n'a pas purgé le decret, est un témoin par cela seul reprochable, la pureté de la justice ne lui permettant pas de faire aucun fond sur le témoignage d'un homme qu'elle a elle-même déclaré atteint & prévenu de quelque crime & qui n'en est pas lavé à ses yeux.

C'est d'après cette maxime qu'on a vû dans le recit de la procedure la dame Tournay former d'abord un reproche général contre la déposition de la Dalmaix, comme étant le témoignage d'une fille décretée d'ajournement personnel, & par-là un témoignage indigne de faire foi en justice.

Mais à ce premier sujet de reproche général contre la personne de la Dalmaix, la Dame Tournay en a joint un second infiniment important contre l'écriture récente de cette fille, lequel est fondé aussi sur le même decret d'ajournement personnel. La Dalmaix, a-t-elle dit, non-seulement est decretée d'ajournement personnel, ce qui la rend deja un temoin reprochable; mais outre cela le délit qui a donné lieu au decret étant un changement affecté d'écriture dont elle est atteinte & prevenue, puisqu'elle est decretée d'ajournement personnel, le decret opere nécessairement un reproche légitime contre son écriture, ou plutôt contre toute écriture qu'elle a pû tracer depuis l'époque de ce changement véritable ou prétendu.

Qu'on daigne faire une attention extrême à ces derniers mots : ils préviennent & détruisent la seule objection qu'il soit possible d'imaginer sur la question que nous éxaminons. En effet peut-être voudroit-on nous opposer que la verification & la procedure dont la dame Tournay se plaint, ne peut recevoir d'atteinte d'un decret d'ajournement personnel qui leur est posterieur de plusieurs mois, ni ce decret former un objet de reproche contre une écriture qui est d'une datte anterieure.

Mais faire une pareille difficulté ce seroit en premier lieu marquer qu'on ignore le principe qui donne au decret d'ajournement personnel cet effe-de fournir la matiere d'un reproche valable contre la déposition d'un témoin décreté. Il en est du décret comme du jugement définitif de condamnation : l'un & l'autre ne sont qu'une déclaration judiciaire & efficace de ce qui étoit déja auparavant. Ce n'est pas le jugement qui rend l'accusé digne de la peine, il seroit absurde de le penser. Il y a plus, ce n'est pas même le jugement qui rend l'accusé convaincu du crime. Il est simplement une attestation, mais attestation pleine de force qu'il y a preuve complete & conviction que l'accusé l'a effectivement commis : le stile

ſeul, dans lequel on a coutume de prononcer, en eſt la preuve. On déclare l'accuſé atteint & convaincu d'avoir fait tel crime, & en conſequence &c. Appliquons cette maxime au decret d'ajournement perſonnel; ce n'eſt pas ce decret qui rend le témoin indigne de créance, ce n'eſt pas même lui qui le fait atteint & prévenu de crime: il n'eſt qu'une déclaration judiciaire & autentique qu'il y a préſomption violente que le témoin a commis tel crime. D'où il réſulte bien clairement que ce qui ſeul rend l'un digne de la peine, c'eſt d'être coupable du crime; & auſſi ce qui ſeul rend l'autre indigne de créance, c'eſt d'en être ſuſpect. Ainſi dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt uniquement le crime, ſoit vrai, ſoit vraiſemblable, qui eſt le principe & la cauſe proprement dite de la punition méritée ou de la ſuſpicion. Et par conſequent c'eſt au jour de ce même crime qu'il faut remonter, pour ſçavoir de quand le condamné mérite d'être puni, & le decreté d'être ſuſpect & incapable de faire foi en juſtice.

Que l'on ne diſe pas que par-là on fait porter au decreté la peine d'un crime dont il peut être innocent: car la ſuſpicion ou l'incapacité de faire foi n'eſt pas une peine contre le decreté; mais c'eſt une précaution en faveur de celui contre qui il dépoſe, précaution dictée par la loi & par la raiſon; n'étant pas juſte en effet de riſquer à condamner un accuſé ſur la dépoſition de celui dont la foi eſt douteuſe & a commencé de l'être du jour du crime dont il eſt ſoupçonné.

La ſuſpicion contre le témoin décrété remonte donc au jour du crime dont il eſt prévenu. Mais quel avantage ce principe ne donne-t-il pas à la dame Tournay contre l'écriture moderne de la Dalmaix ſur laquelle ſeule M. le Procureur Général de la Commiſſion a fondé ſa procedure!

La Dalmaix eſt prévenue d'avoir changé le caractere de ſon écriture, & elle en eſt prévenue juſques au point d'être décretée d'ajournement perſonnel: dès-lors ce n'eſt pas ſeulement ſon témoignage qui eſt ſuſpect, ſon écriture l'eſt auſſi. Elle eſt ſoupçonnée d'avoir changé ſa maniere d'écrire; & ſa maniere d'écrire eſt ſoupçonnée, pour ne rien dire de plus, d'avoir été changée: l'un eſt indiviſible de l'autre; l'un eſt l'accuſée, l'autre eſt le corps du délit. Le decret fait donc une préſomption juridique de l'un & de l'autre, avec cette difference même, que le decret qui ne ſuppoſe l'accuſée que probablement criminelle, ſuppoſe un plus grand degré de certitude du corps du délit, & même communément une certitude entiere. Or ce double effet du decret remonte à la datte du changement d'écriture. Toute écriture donc de la Dalmaix qui ſe trouvera n'avoir été formée que poſterieurement à cette datte, eſt incapable de faire foi & de ſervir de fondement à la conviction de quelque accuſé que ce ſoit.

Mais à quoi bon aller chercher dans les loix, dans la juriſprudence, dans des raiſonnemens, ce qui eſt déja gravé & d'une maniere ſi profonde dans le cœur de tous les hommes? Quoi! la juſtice a trouvé qu'il étoit tellement vraiſemblable que la Dalmaix eut changé ſon caractere d'écrire depuis un certain tems, qu'elle l'a decretée d'ajournement perſonnel; c'eſt-à-dire, qu'elle a trouvé cette fille atteinte & prevenue de ce crime; & ſon écriture atteinte & prévenue, & même, on peut le dire, convaincue d'être changée: & cependant on verroit la juſtice elle-même recevoir l'écriture faite depuis l'époque de ce changement comme une

Piece valable de comparaiſon, ou ce qui eſt la même choſe, comme une preuve convaincante du faux d'une lettre de datte conſtamment anterieure? Que dit-on? On verroit la juſtice n'écouter, ne conſulter que ces piéces jugées ſuſpectes, & fermer abſolument les yeux au témoignage d'Actes innocens & irreprochables, qui ne peuvent jamais l'induire en erreur?

Eh! faudroit-il donc d'autres preuves pour établir l'irregularité des vérifications faites à la Requête de M. le Procureur Général de la Commiſſion, & en même tems l'indiſpenſable néceſſité d'en faire de nouvelles ſur les écritures anciennes de la Dalmaix, que ce refus inouï, ce refus perſeverant, ce refus que rien n'a pû vaincre de faire apporter les Actes autentiques d'une datte anterieure au procès? M. le Procureur Général de la Commiſſion demande un reproche fondé ſur quelque choſe qui ait precedé les vérifications. Et le refus dont on parle, ne les a-t-il pas precedées? ne les a-t-il pas accompagnées? ne les a-t-il pas ſuivies juſqu'à preſent? Or que dit-il ce refus, ou plutôt que ne dit-il pas?

Mais c'en eſt trop dans une eſpece où la vraiſemblance eſt portée juſques à la réalité, où la ſuſpicion eſt changée en conviction, où chaque preuve eſt une demonſtration en rigueur, où enfin les objections, les difficultés & tout ce qu'on a pû oppoſer, ſe tournent en motifs & en raiſons déciſives. Car en un mot que prouvent les verifications faites à la Requête de M. le Procureur Général de la Commiſſion? Que l'écriture de la lettre dépoſée par la dame Tournay, n'eſt pas conforme à l'écriture changée de la Dalmaix. Donc elles prouvent qu'elle eſt parfaitement conforme à ſon écriture véritable.

Pourquoi donc la dame Tournay propoſeroit-elle à MM. les Commiſſaires de ſe plonger de nouveau dans les longueurs d'une procédure auſſi pénible que ſuperflue? Ils ont ſous les yeux la preuve complette de ce changement d'écriture dont la ſeule vraiſemblance ruine toute la procédure de M. le Procureur général de la Commiſſion. Ils ont une foule de lettres dont la ſingularité du contenu, la ſincerité de ceux qui les ont remiſes, l'anteriorité de la datte, & toutes les circonſtances poſſibles annoncent qu'elles ſont réellement écrites de main de la Dalmaix. Ils ont pluſieurs ſignatures autentiques, que leur datte rend des témoins impartiaux & irréprochables de l'écriture ſincere & naturelle, dont la Dalmaix uſoit avant la naiſſance de l'affaire. Ils ont cette multitude immenſe de préſomptions & de preuves de toute eſpece propoſées dans le précédent Memoire; cet intérêt qui a porté la Dalmaix & ſa famille a déſavouer la lettre en queſtion; ce défaut de tout intérêt dans les prétendus coupables de la fauſſeté; l'abſurdité de l'imputation; le dénument général de preuves pour la ſoutenir; la ſouſtraction de la premiere lettre écrite à M. l'Evêque de Limoges; les *intrigues* & les manœuvres de la Dalmaix, la candeur & la probité de la dame Tournay &c. Ils ont enfin ſous les yeux la procédure faite à Solignac & celle de M. le Procureur général de la Commiſſion.

Que peut-on donc encore attendre pour prononcer une abſolution pleine & autentique & une décharge ſolemnelle en faveur de la dame Tournay? Ne pourra-t-elle paroître innocente que quand la Dalmaix ceſſera de la calomnier? Faut-il pour prononcer ſa juſtification, que la dé-

latrice vienne confesser toute la noirceur de son imposture ; qu'elle aille se prosterner aux pieds du thrône, pour y avouer la surprise qu'elle a osé faire à la religion du Prince ; qu'elle rompe les liens de la crainte & de l'espérance qui la tiennent enlacée ; qu'elle découvre tout le mystere d'iniquité? Ah! plût au ciel de lui en donner le courage, & de lui en inspirer la généreuse résolution! Et qui sçait si actuellement même elle n'est point tourmentée de remords vifs & cuisans qui lui reprochent son ingratitude, ses mensonges, ses parjures, ses calomnies meurtrieres? Peut-être n'a-t-elle pas encore pû parvenir au malheureux avantage d'être insensible à tous les reproches de sa conscience. Peut-être qu'un jour viendra, où elle-même certifiera la justice par ses deux écritures, qu'elle étoit réellement l'auteur de la Lettre dont il s'agit, & qu'elle s'étoit procurée pour le procès la facilité d'écrire en caracteres différens. Qu'un tel changement arrive : c'est la seule vengeance que la dame Tournay desire tirer du crime de cette fille infortunée! Mais alors que penser & de l'accusation & de la procédure?

C'est à M. le Procureur général de la Commission à parer ce nouveau coup, qui découvriroit d'une maniere bien éclatante les défauts & les vices, dont on vient de prouver que sa procédure est remplie. C'est à lui à se précautionner contre les conséquences d'un évenement qui n'est pas absolument impossible, & que la Dame Tournay souhaite beaucoup plus encore pour le bien personnel de la Dalmaix que pour la ruine de la procédure de M. le Procureur général de la Commission. Cette ruine est dès à présent certaine & infaillible : elle est indépendante de tout ce qui peut arriver par la suite. La Dame Tournay ignore ce que fera un jour la Dalmaix ; elle ignore même de quelle maniere ses co-accusés se défendent, puisqu'elle ne leur a pas été confrontée jusqu'à ce moment*. Mais ce qu'elle sçait, & ce qu'elle n'a cessé de dire, de répeter, de prouver, c'est que M. le Procureur Général de la Commission n'instruit qu'à charge & évite avec soin d'instruire à décharge ; c'est qu'il administre des témoins, qui portent sur le front leur réprobation, & écarte ceux, qui seuls peuvent manifester la vérité ; c'est qu'il suit une procédure propre à faire condamner l'innocence, & incapable de guider la justice.

*On écrit ceci au commencement de Février 1737.

En vain M. le Procureur Général de la Commission voudroit-il justifier sa procedure par la prétendue nécessité qu'il croit que les Lettres Patentes lui imposent? En vain prétendroit-il qu'elles ne laissent à son ministere que la recherche & la punition du faussaire & de ses complices ; mais que pour le faux elles le préjugent irrévocablement? Une pareille justification seroit encore plus étrange que la procedure dont on se plaint. Et certes peut-on, sans une sorte d'impiété & de sacrilége, oser seulement penser que le Roi veuille & ordonne à ses Officiers autre chose que l'équité & la justice? Les Lettres Patentes enjoignent de punir les faussaires & leurs complices ; mais au cas certainement qu'il y ait un faux, & que les accusés en soient ou auteurs, ou complices. Il est vrai, & c'est ce qui pénetre la Dame Tournay de la plus vive douleur, il est vrai qu'il paroît par le préambule des Lettres Patentes qu'on a tâché de persuader le Conseil du Roi de la certitude du faux dont il s'agit au Procès. Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que malgré les artifices employés pour surprendre sa religion, le Conseil du Roi

n'a pas cru devoir faire une loi de cette persuasion aux Juges qu'il commettoit. Les termes seuls dans lesquels ce préambule est conçû, suffisent pour en convaincre, quand il seroit possible d'hésiter un instant sur une chose toujours nécessairement présumée dans les ordres de celui qui est la plus parfaite image de la souveraine justice. Mais quoi! le dispositif des Lettres Patentes ne fait-il pas lui-même une loi précise & formelle de suivre les Ordonnances du Royaume, puisqu'il y est expressément enjoint de punir les coupables, suivant leur rigueur? Et que prescrivent ces Ordonnances? D'ailleurs MM. les Commissaires ont eux-mêmes ordonné une vérification. Par-là n'ont-ils pas fait connoître que la volonté du Prince étoit que le fond de l'affaire fût de nouveau examiné, discuté, jugé selon les regles, & sans aucune relation à tout ce qui s'étoit pû passer précédemment.

Disons-le donc. Les Lettres Patentes prouvent que le Conseil du Roi n'a pas voulu qu'il fût prononcé définitivement, que le procès n'eût été instruit suivant les regles, & conformément aux Ordonnances; & on voudroit le faire juger sur une instruction plus contraire aux regles, plus réprouvée par les Ordonnances, que n'en seroit le défaut absolu. Les Lettres Patentes sont le titre en vertu duquel la Dame Tournay est fondée à demander justice à MM. les Commissaires; & on voudroit en faire un titre pour la lui réfuser.

Quels sujets d'allarmes n'auroit pas par conséquent la Dame Tournay, si elle jugeoit de la décision du Procès par la maniere dont M. le Procureur Général de la Commission l'a instruit jusqu'à présent? Mais rien ne lui peut enlever l'assurance que la vérité donne, & qu'il n'appartient qu'à elle de donner. Sa cause est d'une nature à ne redouter aucun tribunal quel qu'il soit. Comment n'en attendroit-elle pas tranquillement la décision de Juges instruits, expérimentés & qui aiment la justice autant qu'ils la connoissent. Signé, *CL. LANDO Veuve TOURNAY.*

Monsieur DE FARCY, *Rapporteur.*

M^e. TEXIER, Avocat.

BRUSLEY, Proc.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vû le Mémoire ci-dessus, ESTIME que les nouveaux moyens qui y sont proposés pour la défense de la cause de la Dame Tournay, établissent pleinement la nécessité de faire faire une vérification sur des écritures d'une date antérieure à l'épo-

que du changement d'écriture, pour raiſon duquel Marguerite Dalmaix eſt décrétée d'ajournement perſonnel.

D'ailleurs en reprenant l'affaire au fond, on a peine à concevoir comment il a été poſſible de trouver apparence de délit dans la conduite de la Dame Tournay, & quel a pû être le motif d'une accuſation & d'un décret.

Elle a reçû une lettre écrite de Limoges, datée du 9 Septembre 1733, elle l'a dépoſée; plus d'un an après ce dépôt, on prétend que la lettre eſt ſuppoſée, on forme un Tribunal pour faire le procès aux Auteurs de la lettre.

On ne prétend pas que la Dame Tournay ait commis cette ſuppoſition: elle eſt décretée ſur ce que la Dalmaix dans ſa dépoſition a dit, que la Dame Tournay a dépoſé la lettre chez un Notaire.

Où eſt le délit? Mais la Dame Tournay a été plus loin: elle a reçû la lettre par la poſte, elle l'a crû vraie, & elle prétend encore qu'elle l'eſt.

Il s'agit d'inſtruire: & comme elle a allegué que la Dalmaix a changé ſon caractere d'écriture, elle a indiqué des Actes autentiques d'une date antérieure: cette Requête a été jointe au Procès.

La Dame Tournay avoit droit d'attendre que le Miniſtere public, tenu par ſon impartialité d'inſtruire à décharge comme à charge, requereroit lui-même l'apport de ces pièces autentiques pour diriger en conſéquence ſa procédure.

Quoiqu'il en ſoit, la jonction de la Requête de la Dame Tournay n'eſt pas un débouté abſolu & définitif. En joignant cette Requête, il faut croire que les Juges ſe ſont réſervés à y faire droit après la viſite du Procès. Ils ont conſideré cette Requête préſentée par un accuſé, comme un fait qu'ils ont crû être propoſé comme fait juſtificatif, qui ne pouvoit être admis qu'après la viſite du Procès: Et dans ce point ils ont pouſſé trop loin la délicateſſe; car le fait allegué n'eſt point fait juſtificatif, puiſque dans une affaire où il faut avoir recours aux Experts, dont la ſcience eſt conjecturale, on ne peut ſe livrer à un éxamen trop ſcrupuleux, n'étant point extraordinaire que des gens aient le talent d'écrire en différens caracteres.

Au ſurplus il ſuffit que la Dame Tournay ne ſoit point déboutée: on oſe dire avec confiance qu'elle ne peut l'être, & que des Juges integres ne peuvent juger définitive-

ment, ſans préalablement s'inſtruire ſi la perſonne qui a écrit, n'a pas plus d'un caractere, & ſi avant & depuis la lettre, elle a toujours conſervé le même caractere d'écriture.

Déliberé à Paris le 22 Février 1737.

LE ROY DE VALLIERES. GUILLET DE BLARU.

POTHOUIN. VISINIER.

De l'Imprimerie de PH. NIC. LOTTIN, rue S. Jacques à la Vérité. 1737.